


**Régime complémentaire de retraite des techniciens  
ambulanciers/paramédics et des répartiteurs médicaux  
d'urgence membres de la Fédération des employés du  
préhospitalier du Québec (FPHQ)**

Dispositions en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013

Adoptées en \_\_\_\_\_

Copie certifiée conforme

  
\_\_\_\_\_  
Président du Comité de retraite

\_\_\_\_\_  
Vice-président du Comité de retraite

12 septembre 2016

## Table des matières

	<i>Page</i>
Section 1 : Dispositions préliminaires .....	3
Section 2 : Admissibilité et participation au régime .....	7
Section 3 : Financement du régime .....	9
Section 4 : Participation lors de certaines absences .....	18
Section 5 : Prestations payables à compter de la retraite .....	20
Section 6 : Prestations payables avant la retraite .....	26
Section 7 : Prestations maximales .....	29
Section 8 : Cession de droits entre conjoints .....	31
Section 9 : Administration du régime .....	34
Section 10 : Information aux participants et bénéficiaires .....	41
Section 11 : Modification du régime .....	44
Section 12 : Terminaison du régime .....	46
Section 13 : Dispositions diverses .....	47
Section 14 : Dispositions transitoires .....	50
Annexe 1 : Liste des employeurs participant au régime.....	51
Annexe 2 : Adoption du règlement du régime.....	53

## Section 1 : Dispositions préliminaires

### 1. Identité du régime et de l'administrateur

Le présent règlement constitue, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, pour les *Employés* des *Employeurs visés par ce règlement*, un régime de retraite connu sous le nom de « *Régime complémentaire de retraite des techniciens ambulanciers/paramédics et des répartiteurs médicaux d'urgence membres de la Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)* ».

Le présent régime est issu de la scission du *Régime complémentaire de rentes des techniciens ambulanciers/paramédics et des services préhospitaliers d'urgence*, ci-après appelé « *Régime antérieur* », enregistré auprès de Retraite Québec sous le numéro 30849, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Les *Participants actifs* du *Régime antérieur* qui sont visés par le présent régime, ainsi que leurs droits et engagements sous-jacents, sont transférés dans le présent régime, le tout conformément à la Loi RCR et selon les modalités prévues à toute entente intervenue ou à intervenir entre les parties impliquées dans la scission du *Régime antérieur* et dans la mise en place du présent régime.

Sous réserve des législations applicables, les prestations auxquelles a droit tout participant ayant quitté le service avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013 sont établies conformément aux dispositions du *Régime antérieur*.

L'administrateur du présent régime est le Comité de retraite du *Régime complémentaire de retraite des techniciens ambulanciers/paramédics et des répartiteurs médicaux d'urgence membres de la Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)*, ci-après nommé « *Comité* ».

### 2. Objectif

Le présent régime a pour but de procurer des prestations de retraite aux *Employés* qui y sont admissibles. Ce régime interentreprises comporte deux volets, soit un volet à cotisations déterminées pour lequel aucune nouvelle cotisation n'est versée, ainsi qu'un volet à prestations déterminées du type « régime salaire de carrière indexé », dont le financement pour le service avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013 est assuré par les *Employeurs* parties au régime, tel que prévu par le *Régime antérieur*, à cette date, et dont le financement pour le service à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 est assuré à parts égales par les cotisations versées par les participants et les *Employeurs* parties au régime.

### 3. Droits de l'employé et de l'employeur

La création et la continuation du régime ne doivent pas être interprétées comme conférant un droit quelconque à tout *Employé* ou autre personne quant à la continuation de son emploi ni comme entravant les droits de l'*Employeur* de démettre tout *Employé* et de traiter avec lui sans égard aux effets qui pourraient être subis par l'*Employé* à titre de participant au régime.

Toute disposition d'une entente ou d'une convention collective intervenue entre un **Employeur** partie au présent régime et une association accréditée qui représente des **Participants actifs** appartenant à une catégorie de travailleurs en faveur de laquelle le régime est établi qui est inconciliable avec les dispositions du présent régime est sans effet.

#### 4. Lois applicables et enregistrement

Le présent régime est notamment assujéti à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* [L.R.Q., chapitre R-15.1] (la « *Loi RCR* ») et à la *Loi de l'impôt sur le revenu* [L.R.C. (1985), chapitre 1 (5<sup>e</sup> supplément)] (la « *Loi de l'impôt* ») ainsi qu'aux règlements pris en application de ces lois. Il fait également l'objet d'une demande afin d'être assujéti à des dispositions particulières et à des exclusions prévues au *Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (R-15.1, r.8) et au *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire* (R-15.1, r.2). En date d'enregistrement du régime, le présent régime prend en compte ces dispositions.

Le présent régime est un régime lié, au sens de la section VIII du *Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (R-15.1, r.7), au *Régime antérieur*.

Un employé participant au présent régime a droit, à la date où sa période de participation continue prend fin, à la prestation à laquelle il aurait droit s'il cessait sa participation active à cette date, établie, s'il y a lieu, en tenant compte des règles suivantes :

1. Sont également pris en considération, pour déterminer le droit du participant aux prestations et aux avantages accessoires prévus par le régime, les années de services d'admissibilité ou la période de participation active établis aux termes du régime lié visé au deuxième alinéa auquel le participant a adhéré au cours de sa période de participation continue;
2. Le participant bénéficie, en outre, des modifications du présent régime qui, établies entre la date de la fin de sa participation active et celle de la fin de sa participation continue, améliorent les prestations ou les avantages accessoires offertes aux **Participants actifs**;
3. La prestation à laquelle le participant a droit à la date où sa période de participation continue prend fin est établie, le cas échéant, d'après l'évolution de sa rémunération et du maximum des gains admissibles jusqu'à cette date.

Ce régime fait l'objet d'une demande d'enregistrement auprès de Retraite Québec et d'une demande d'agrément auprès de l'Agence du revenu du Canada, ci-après nommé « **ARC** ».

## 5. Interprétation

Aux fins du régime, à moins que le contexte n'impose un sens différent, la forme masculine désigne aussi bien les femmes que les hommes et les termes écrits au singulier comprennent aussi le pluriel. Les principaux termes dont le sens est précisé dans certaines dispositions du présent règlement sont identifiés en caractères gras et en italique.

## 6. Employeur

Aux fins du régime, le terme « *Employeur* » désigne un employeur dont le nom figure à l'Annexe 1.

## 7. Employé

Aux fins du régime, est un *Employé* toute personne liée par un contrat de travail à un *Employeur* partie au régime, qui occupe une des fonctions suivantes et pour laquelle la convention collective applicable prévoit la participation au présent régime :

- a) technicien ambulancier/paramédic
- b) répartiteur médical d'urgence auprès d'un *Employeur* qui est un centre de communication santé au sens de la section III du chapitre II du titre 1 de la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* [L.R.Q., chapitre S-6.2],

## 8. Conjoint

La qualité de *Conjoint* s'établit au jour où débute le service de la rente du participant ou, dans le cas de la prestation de décès avant la retraite, au jour qui précède son décès.

Aux fins du régime, le *Conjoint* d'un participant est la personne qui, au jour considéré en vertu du premier alinéa :

- 1° est liée par un mariage ou une union civile à ce participant;
- 2° vit maritalement avec le participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins 3 ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :
  - a) au moins un enfant est né ou à naître de leur union;
  - b) ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale ou durant une période antérieure;
  - c) l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant une telle période.

Malgré les premier et deuxième alinéas, la personne qui est judiciairement séparée de corps du participant ne peut se qualifier comme *Conjoint*, et ce, quelle que soit la date à laquelle le jugement en séparation de corps est intervenu.

## 9. Bénéficiaire

Aux fins du régime, un *Bénéficiaire* est une personne qui, à la suite du décès d'un participant, conserve une prestation payable par le régime.

## 10. Détermination de l'âge et de la période de participation

Aux fins de calculs dans le cadre du régime, l'âge d'une personne signifie son âge exact en tenant compte des mois et des jours. En outre, aux fins d'une cession de droits entre conjoints, le calcul d'une période de participation au régime est effectué en tenant compte des mois de participation.

## 11. Preuve d'âge

Avant de recevoir toute prestation prévue par le régime, tout participant ou *Bénéficiaire* doit, sur demande du *Comité*, fournir une preuve d'âge et tout autre renseignement que celui-ci juge nécessaire aux fins de déterminer le droit à un paiement aux termes du régime.

## 12. Patrimoine fiduciaire

Toutes les cotisations au régime ainsi que les gains et profits en provenant sont versés dans la caisse de retraite du régime, laquelle constitue un patrimoine fiduciaire affecté au versement des remboursements et prestations auxquels ont droit les participants et *Bénéficiaires* et au paiement des frais de placement et d'administration encourus aux fins du régime.

## 13. Date d'entrée en vigueur du régime

La date d'entrée en vigueur du régime est le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

## Section 2 : Admissibilité et participation au régime

### 14. Adhésion

Tout *Employé* doit adhérer au régime à compter du jour où il entre au service d'un *Employeur* partie au régime.

Malgré le premier alinéa, un participant à qui une rente dérivée de la *Rente normale du volet à prestations déterminées* lui est servie par le régime ne peut y adhérer de nouveau à la suite de son retour au travail.

### 15. Début de la participation active

L'Employé admissible devient un *Participant actif* au régime à compter de la date à laquelle il y adhère.

### 16. Fin de la participation active

Le participant cesse d'être actif et devient un *Participant non actif* à la première des dates suivantes :

- 1° le dernier jour du douzième mois qui suit le mois relatif au rapport mensuel visé à l'article 98 aux termes duquel la fin de sa *Période de travail continu* a été divulguée par son *Employeur*,
- 2° celle de son décès ;
- 3° celle où débute le service d'une rente à la suite de sa prise de retraite au sens de l'article 44;
- 4° dans la mesure où il a cessé sa *Période de travail continu*, à la date à laquelle il transmet au *Comité* le certificat médical visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 50.

Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, le délai de 12 mois prévu à celui-ci augmenté, le cas échéant, de la période de mise à pied avec droit de rappel visé au troisième alinéa de l'article 17, ne peut excéder 24 mois consécutifs.

De plus, un *Employé* qui devient admissible au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en application de la Loi sur régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics [L.R.Q., chapitre R-10], ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement en application de la Loi sur Régime de retraite du personnel d'encadrement du gouvernement [L.R.Q., chapitre R-12.1], pour une fonction visée à l'article 7, cesse d'être un *Employé* admissible au présent régime pour cette fonction.

### 17. Période de travail continu

La *Période de travail continu* d'un travailleur est celle durant laquelle il exécute dans le cadre d'une fonction visée à l'article 7 un travail au Québec pour son *Employeur*, sans égard aux périodes d'interruption temporaire ni aux périodes d'invalidité pendant lesquelles le participant continue d'accumuler des droits.

Le fait, pour un **Employé**, de changer d'**Employeur**, n'a pas pour effet d'interrompre sa **Période de travail continu** si ce nouvel **Employeur** est également partie au régime à la date du changement.

La mise à pied avec droit de rappel d'un travailleur ne peut, aux fins du premier alinéa, être considérée comme une période d'interruption temporaire au-delà de 24 mois consécutifs.

## 18. Services validés

Les **Services validés** d'un participant au cours d'un exercice financier correspondent au ratio que représente **A** sur **B** où :

**A** est le nombre d'heures rémunérées au cours de cet exercice, établi en fonction de son salaire horaire de base, tel que déterminé par son **Employeur** ; et

**B** correspond à 1 900 heures.

Lorsqu'une cotisation est versée à l'égard d'une rémunération qui n'est pas directement reliée à un nombre d'heures rémunérées et qu'aucune autre heure rémunérée n'a déjà été considérée aux fins du premier alinéa pour la période à laquelle cette rémunération se rapporte, le nombre d'heures rémunérées est, aux fins de l'élément **A** visé à cet alinéa, réputé correspondre au résultat de la division de cette rémunération par le plus récent salaire horaire de base de l'**Employé** à la date du versement de cette rémunération.

De même, dans le cas où une cotisation est versée durant une absence en application de la section 4, et qu'aucune autre heure rémunérée n'a déjà été considérée aux fins des premier et deuxième alinéas pour la durée de l'absence, le nombre d'heures rémunérées est, aux fins de l'élément **A** visé au premier alinéa, réputé correspondre au résultat de la division du **Salaire admissible** — réputé cotisé — par le salaire horaire de base de l'**Employé** à la date où il a été établi conformément à l'article 43.

Lorsqu'une cotisation est versée à l'égard d'une période au cours de laquelle des heures rémunérées ont déjà été comptées aux fins de l'élément **A** visé au premier alinéa, aucune autre heure ne doit être ajoutée à cet élément relativement à cette cotisation.

L'ensemble des **Services validés** d'un participant ne peut excéder 1,000 année pour chaque exercice financier. De plus, au cours de l'exercice financier où débute ou se termine sa participation active, les **Services validés** ne peuvent excéder sa période de participation active au cours de l'année concernée. Les **Services validés** au cours d'une année sont mesurés en année et arrondis au plus proche millième d'année.



## Section 3 : Financement du régime

### 19. Salaire admissible

Aux fins du présent régime, mais sous réserve du deuxième alinéa et de la section 4, le **Salaire admissible** d'un participant correspond à la rémunération qui lui est effectivement payée par son **Employeur**, pour une fonction visée à l'article 7, sauf à l'égard du temps supplémentaire, et jusqu'à concurrence, pour chaque heure payée autre qu'au titre de vacances réellement prises, de son taux de salaire horaire régulier.

Malgré toute disposition contraire, toute somme payée au participant à l'un ou l'autre des titres suivants n'est pas comprise dans son **Salaire admissible** :

- 1° toute prime ou bonification payée;
- 2° toute somme payée à titre de remboursement de jours de vacances, de congés fériés ou de jours de maladie non utilisés;
- 3° toute somme forfaitaire payée à un employé à temps partiel visant à tenir lieu d'avantages sociaux versés relatifs à un remboursement de journées de maladie ou de congés fériés;
- 4° tout remboursement de dépenses encourues par le participant ou allocation payée à cet effet.

La rémunération à laquelle un participant a droit à titre de rétroactivité salariale doit être incluse dans le **Salaire admissible** de l'année au cours de laquelle elle est payée. Toutefois, dans le cas où l'année au cours de laquelle le paiement d'une telle rétroactivité est effectué est postérieure à l'année au cours de laquelle le participant a cessé d'être actif, cette rétroactivité est, aux fins de l'établissement d'une prestation dérivée du volet à prestations déterminées, incluse dans le **Salaire admissible** de l'année au cours de laquelle sa participation active a pris fin.

Toute rémunération visée au premier alinéa qui est payée au participant par son **Employeur** à l'égard d'une période de libération syndicale est incluse dans le **Salaire admissible** du participant, même dans le cas où la rémunération ainsi versée est remboursée à son **Employeur** par une association accréditée de travailleurs.

Dans le cas où un **Employé** se prévaut d'un congé à traitement différé en vertu duquel une partie de la rémunération gagnée, pour un travail effectué au cours d'une période ou d'une année, est versée au cours d'une autre période ou d'une autre année au cours de laquelle l'**Employé** bénéficie d'un congé, cette partie de la rémunération doit être incluse dans le **Salaire admissible** de la période ou de l'année au cours de laquelle les services rendus ont été effectués.

Le présent article s'applique même lorsque la rémunération payée au participant fait l'objet d'une subvention.

## 20. Cotisation salariale du participant

Sous réserve de l'affectation prévue à l'article 37 et de la section 4, un *Participant actif* doit verser à la caisse de retraite une *Cotisation salariale* égale à la somme d'une *Cotisation salariale d'exercice* et d'une *Cotisation salariale d'équilibre*.

1° La *Cotisation salariale d'exercice* est égale à 50 % de la cotisation d'exercice établie en pourcentage des salaires admissibles selon le plus récent rapport sur une évaluation actuarielle transmis à *Retraite Québec* et à l'*ARC*, cette cotisation correspondant à la valeur des engagements nés du régime et relatifs aux services reconnus effectués au cours de l'exercice visé. Ce pourcentage s'applique sur le *Salaires admissibles* du participant.

2° La *Cotisation salariale d'équilibre* est égale à 50 % des *Cotisations d'équilibre service futur* visées à l'article 34 exigibles au cours de l'exercice visé et exprimées en pourcentage des salaires admissibles. Ce pourcentage s'applique sur le *Salaires admissibles* du participant.

A moins d'une décision contraire des personnes et organismes qui peuvent, aux termes du premier alinéa de l'article 106, modifier le régime, la période d'amortissement retenue par l'actuaire relativement à tout déficit actuariel du régime doit correspondre à la période maximale autorisée par la *Loi RCR* ou les règlements pris en application de cette loi.

La *Cotisation salariale* est prélevée à la source par l'*Employeur* lors du paiement du salaire au participant.

Dès la transmission du rapport actuariel à *Retraite Québec*, le calcul de la *Cotisation salariale* décrit ci-dessus s'applique rétroactivement à compter du début de l'exercice visé. Si l'évaluation actuarielle révèle que la *Cotisation salariale* doit être majorée, les ajustements requis depuis le début de l'exercice visé, plus intérêt, s'appliquent alors au cours de la période comprise entre la date de transmission du rapport actuariel à *Retraite Québec* et la fin du premier exercice visé par ledit rapport. Si l'évaluation actuarielle révèle que la *Cotisation salariale* doit être réduite, les ajustements requis depuis le début de l'exercice visé, plus intérêt, s'appliquent alors au cours de la période comprise entre la date de transmission du rapport actuariel à *Retraite Québec* et la fin du premier exercice visé par ledit rapport.

## 21. Cotisation volontaire du participant

En plus de la *Cotisation salariale*, le *Participant actif* peut verser à la caisse de retraite une *Cotisation volontaire*. Le *Participant actif* doit s'assurer que la somme de la *Cotisation volontaire* qu'il verse au cours d'une année et de la partie de son facteur d'équivalence déterminé conformément aux règles fiscales applicables au régime relatif au volet à prestations déterminées, ne donne pas lieu à un facteur d'équivalence dépassant la limite fixée pour l'année par la *Loi de l'impôt*.

## 22. Intérêt sur les cotisations

Les *Cotisations salariales* et les *Cotisations volontaires* portent intérêt à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elles doivent être versées à la caisse de retraite, au taux de rendement obtenu sur le placement de tout l'actif du régime — à l'exception de tout contrat de rente — déduction faite des frais de placement et d'administration, et ce, jusqu'à la date à laquelle elles font l'objet d'un transfert ou d'un remboursement.

La méthode de calcul du taux de rendement de la caisse de retraite est déterminée par l'actuaire désigné par le *Comité* et est appliquée après approbation du *Comité*.

Lorsque le rendement visé au premier alinéa à l'égard d'une période n'est pas connu, le *Comité* doit alors utiliser le rendement obtenu par les gestionnaires de l'actif du régime sur des placements similaires, en tenant compte de la répartition d'actif prévue dans la politique de placement de l'actif du régime. Si le rendement obtenu par un ou plusieurs gestionnaires n'est pas connu, le *Comité* doit alors estimer ce rendement en tenant compte des indices financiers appropriés.

Le régime ne permet pas que des participants puissent décider des placements à faire avec tout ou partie des cotisations portées à leur compte et les *Cotisations volontaires* ne font pas l'objet d'un placement distinct.

## 23. Compte de cotisation déterminée

Le participant au régime est titulaire d'un *Compte de cotisation déterminée*. Ce compte est constitué des cotisations versées à la caisse de retraite du *Régime antérieur* avant le 1<sup>er</sup> avril 2007 au titre du participant — par ce dernier ou son *Employeur* —, des *Cotisations salariales* versées par le participant pour le volet à cotisation déterminée du *Régime antérieur* après cette date, et ce, jusqu'au 30 juin 2013, ainsi que des intérêts accumulés à l'égard de celles-ci depuis la date de leur versement à la caisse.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, aucune cotisation n'est versée au volet à cotisation déterminée.

Advenant une cession de droits au *Conjoint* du participant, le *Compte de cotisation déterminée* du participant est réduit de la somme attribuée au *Conjoint* par le *Comité* en application de la section 8 relativement à ces sommes.

## 24. Compte de cotisations volontaires

Le participant au régime est titulaire d'un *Compte de cotisations volontaires*. Ce compte est constitué des *Cotisations volontaires* versées à la caisse de retraite par ce participant en vertu de l'article 21 et des intérêts accumulés à l'égard de celles-ci depuis la date de leur versement à la caisse. Il peut également être constitué des *Cotisations volontaires* versées à la caisse de retraite du *Régime antérieur*, ainsi que des intérêts accumulés à l'égard de celles-ci depuis la date de leur versement à la caisse.

Advenant une cession de droits au *Conjoint* du participant, le *Compte de cotisations volontaires* du participant est réduit de la somme attribuée au *Conjoint* par le *Comité* en application de la section 8 relativement à ces sommes.

## 25. Cotisation maximale du participant

La *Cotisation salariale* versée par tout participant au cours d'une année ne doit pas excéder la cotisation maximale prévue par la *Loi de l'impôt*.

Dans la mesure où le coût du *Régime* excède 18 % de la masse salariale, ou toute autre limite fiscale applicable, le *Comité* doit demander aux autorités fiscales concernées toute exemption nécessaire afin de s'assurer que le financement du régime quant au *Service validé* depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013 demeure à parts égales.

## 26. Cotisation de l'employeur

Sous réserve de l'affectation prévue aux articles 36 et 37 et de la section 4, l'*Employeur* doit, au cours de chaque exercice financier du régime, verser à la caisse de retraite une *Cotisation patronale* qui, ajoutée aux *Cotisations salariales* à la charge des participants, égale au moins la somme des montants suivants :

- 1° la cotisation d'exercice établie selon le plus récent rapport sur une évaluation actuarielle transmis à Retraite Québec et à l'*ARC*, cette cotisation correspondant à la valeur des engagements nés du régime et relatifs aux services reconnus effectués au cours de l'exercice visé; et
- 2° le total des cotisations d'équilibre identifiées dans ce rapport relativement aux déficits actuariels de capitalisation et des cotisations d'équilibre spéciales exigible au cours de l'exercice.

À moins d'une décision contraire des personnes et organismes qui peuvent, aux termes du premier alinéa de l'article 106, modifier le régime, la période d'amortissement retenue par l'actuaire relativement à tout déficit actuariel du régime doit correspondre à la période maximale autorisée par la *Loi RCR* ou les règlements pris en application de cette loi.

## 27. Participation du gouvernement du Québec

Le gouvernement du Québec, par l'entremise du ministre de la Santé et des Services sociaux, peut participer au financement du présent régime. Le ministre peut ainsi accorder, sur les fonds votés à cette fin par l'Assemblée nationale, une allocation aux *Employeurs* pour pourvoir au paiement des sommes qu'ils sont tenus de payer annuellement aux termes du régime et de la *Loi RCR*.

Dans la mesure où le ministre accorde une allocation à cette fin aux *Employeurs* et la retient afin de la verser directement à la caisse de retraite, le ministre transmet au *Comité* le montant correspondant à cette allocation avec les informations permettant d'identifier la cotisation à laquelle elle se rapporte.

Les sommes visées au deuxième alinéa que le ministre transmet au *Comité* réduisent d'autant les obligations que les *Employeurs* ont aux termes du régime.

## 28. Frais du régime

Toutes les dépenses autorisées par le *Comité* et imputables à l'administration du régime et à la gestion de la caisse de retraite sont payables à même l'actif de la caisse de retraite. Les dépenses encourues pour former les membres du *Comité* constituent des dépenses d'administration.

## 29. Paiement des cotisations à la caisse de retraite

Tout *Employeur* doit à chaque mois transmettre au *Comité* le paiement d'une somme correspondant aux *Cotisations salariales* et aux *Cotisations volontaires* qu'il perçoit ainsi que la *Cotisation patronale* requise en vertu de l'article 26, sous réserve de l'affectation prévue aux articles 36 et 37 et de la section 4, et qui sont établies par le rapport mensuel visé à l'article 98 et dans le rapport sur la plus récente évaluation actuarielle de tout le régime.

Ce paiement ne peut être effectué que par transfert électronique de fonds ou par débit bancaire préautorisé. Il est de la responsabilité de l'*Employeur* de procéder, au moment opportun, à l'opération bancaire requise afin d'assurer que les fonds concernés puissent être à la disposition du *Comité* au plus tard le vingtième jour du mois qui suit celui de la perception de ces cotisations ou, lorsque ce jour correspond à un samedi, à un dimanche ou à un jour férié, le premier jour ouvrable précédant celui-ci.

Lorsque le paiement est effectué au moyen d'un transfert électronique de fonds, le nom et le numéro de l'*Employeur* doivent figurer sur le transfert.

## 30. Intérêts sur les cotisations versées en retard

Les cotisations qui ne sont pas versées au *Comité* conformément à l'article 29 portent intérêt, à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elles devaient être versées, selon le plus élevé des taux suivants :

1° 1 % pour chaque mois de retard;

2° le taux de rendement annuel moyen obtenu sur le placement de tout l'actif du régime, tel que mesuré pour la période de 36 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédant celle où la cotisation devait être versée, sans toutefois être antérieure à la date d'enregistrement du régime auprès de Retraite Québec.

L'*Employeur* tenu de payer les intérêts visés au premier alinéa précédent ne peut en exiger le remboursement de la part d'un participant, sauf dans le cas où le retard dans le versement de la *Cotisation salariale* origine de la faute du participant.

Lorsqu'une évaluation actuarielle du régime révèle que la cotisation de l'employeur doit être majorée, le paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique à cette majoration qu'à compter de la date qui suit d'un an celle de cette évaluation.

## 31. Frais administratifs en cas de défaut ou de retard

En plus des intérêts prévus à l'article 30, l'*Employeur* qui a procédé à un transfert électronique de fonds ou à un débit bancaire préautorisé, qui a par la suite été

refusé par une institution financière pour insuffisance de fonds ou tout autre motif, ou qui a fait l'objet d'un arrêt de paiement, est tenu de payer au **Comité** des frais administratifs de 50 dollars, et ce, dans un délai de 15 jours suivant la date du défaut.

En outre, si au vingt-et-unième jour d'un mois ou, lorsque ce jour correspond à un samedi, à un dimanche ou à un jour férié, au premier jour ouvrable suivant celui-ci, l'**Employeur** a fait défaut de payer intégralement au **Comité** toute somme due au régime avant cette date, notamment des intérêts ou frais administratifs impayés, ou de transmettre un ou plusieurs rapports visés à l'article 98 à l'égard de tout mois antérieur, il est tenu de payer au **Comité** des frais administratifs de 250 dollars, et ce, dans un délai de 15 jours suivant la date du défaut.

Lorsqu'un **Employeur** est tenu de payer des frais administratifs de la nature de ceux visés au deuxième alinéa pour un troisième mois consécutif — pour une cause similaire ou différente — ce défaut entraîne une majoration de 750 dollars des frais administratifs autrement applicables pour le mois en cours.

Les intérêts devant être versés, le cas échéant, en application de l'article 30 sont déduits, jusqu'à concurrence d'un plafond de 250 dollars, des frais administratifs exigibles en application du deuxième ou du troisième alinéa.

En cas de paiement partiel des sommes dues au **Comité** par l'**Employeur**, tout paiement reçu est affecté dans l'ordre suivant :

- 1° à la réduction des frais administratifs et des intérêts imputés;
- 2° à la réduction de la **Cotisation patronale** devant être payée;
- 3° la réduction des **Cotisations salariales** et des **Cotisations volontaires** perçues des participants.

### 32. Établissement des comptes, de la réserve et de la provision

Un **Compte patronal** est établi au 1<sup>er</sup> juillet 2013 suite à la scission du **Régime antérieur**. La valeur du **Compte patronal** au 1<sup>er</sup> juillet 2013 sera connue lorsque l'évaluation actuarielle sera effectuée.

De plus, un **Compte général**, une **Réserve** et une **Provision pour écarts défavorables** sont établis à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, suite à la scission du **Régime antérieur**, conformément au **Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (R-15.1, r.2)**. Ils évoluent par la suite conformément aux dispositions de ce règlement.

### 33. Répartition notionnelle de l'actif du régime

À chaque évaluation actuarielle, l'actif du **volet à prestations déterminées** du régime sera réparti en **Actif service passé** et **Actif service futur**.

- 1° La valeur initiale de l'**Actif service passé** est égale à l'actif transféré du volet à prestations déterminées du **Régime antérieur** au volet à prestations déterminées du présent régime. L'**Actif service passé** est réévalué par l'actuaire lors de chaque évaluation actuarielle de tout le régime postérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2013.

La valeur de l'**Actif service passé** est, à la date de toute évaluation actuarielle, égale à la valeur de l'**Actif service passé** déterminée lors de l'évaluation actuarielle précédente, plus :

- a) Les intérêts sur cet **Actif service passé** établis aux taux de rendement nets de tous frais obtenus sur le placement de l'actif du régime depuis la date de l'évaluation actuarielle précédente; plus
- b) La valeur, établie au moyen des taux visés au paragraphe a), des Cotisations d'équilibre service passé, tel que défini à l'article 34, qui ont été versées par les Employeurs ou par le Ministère de la Santé et des Services sociaux à la caisse de retraite entre la date de l'évaluation actuarielle précédente et celle de la nouvelle évaluation; moins
- c) La valeur, établie au moyen des taux visés au paragraphe a) des prestations versées relatives aux Services validés avant le 1er juillet 2013 ; moins
- d) La valeur de toutes les affectations du **Compte patronal** effectuées lors de cette évaluation en application de la présente section.

2° La valeur de l'**Actif service futur** est égale à l'actif total du régime moins l'**Actif service passé**.

### 34. Répartition des cotisations d'équilibre

Lorsqu'une évaluation actuarielle indique que des cotisations d'équilibre doivent être versées à la caisse de retraite, le total des cotisations d'équilibre est réparti entre des **Cotisations d'équilibre service passé**, et des **Cotisations d'équilibre service futur** au prorata des déficits établis pour chacune de ces périodes de service.

1° Le **Déficit service passé** est égal au passif actuariel relatif au volet à prestations déterminées du **Régime antérieur** qui a été transféré au présent régime moins l'**Actif service passé**. Lorsque le **Déficit service passé** est négatif, il s'agit alors d'un **Excédent service passé**.

2° Le **Déficit service futur** est égal au passif actuariel relatif aux **Services validés** postérieurs au 30 juin 2013 moins l'**Actif service futur**. Lorsque le **Déficit service futur** est négatif, il s'agit alors d'un **Excédent service futur**.

Si seulement une période de service présente un déficit, la totalité des cotisations d'équilibre sera attribuée à cette période de service.

Si aucune période de service ne présente de déficit, les cotisations d'équilibre seront réparties entre les périodes de service au prorata des excédents selon la formule suivante : (1 – Prorata).

### 35. Évolution du compte patronal

La valeur du **Compte patronal** est réévaluée par l'actuaire lors de chaque évaluation actuarielle de tout le régime postérieure au 1er juillet 2013.

La valeur initiale du **Compte patronal** est, à la date de toute évaluation actuarielle, égale à la valeur finale du **Compte patronal** déterminée lors de l'évaluation actuarielle précédente, majorée des sommes suivantes :

- 1° les intérêts sur ce compte établis au taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif du régime depuis la date de l'évaluation actuarielle précédente ;
- 2° la valeur, établie au moyen du taux visé au paragraphe 1°, des *Cotisations d'équilibre service passé* qui ont été versées par les *Employeurs* ou par le *Ministère de la Santé et des Services sociaux* à la caisse de retraite entre la date de l'évaluation actuarielle précédente et celle de la nouvelle évaluation.

La valeur finale du *Compte patronal* à la date de toute évaluation actuarielle est égale à sa valeur initiale, déterminée selon le deuxième alinéa, diminuée de la valeur de toutes les affectations de ce compte effectuées lors de cette évaluation en application de la présente section.

### 36. Affectation du compte patronal

Lorsque les conditions suivantes sont réunies, le *Compte patronal* est affecté à la réduction de la cotisation autrement requise des *Employeurs* en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 26 :

- 1° selon l'approche de solvabilité, l'actif du régime est supérieur au passif ;
- 2° selon l'approche de capitalisation, le *Compte général* est supérieur au passif ;
- 3° toutes les autres conditions prévues, le cas échéant, à cet égard par la *Loi RCR* ou un règlement pris par le gouvernement en application de celle-ci sont satisfaites ;
- 4° le *Ministère de la Santé et des Services sociaux* transmet au *Comité* un avis à cet effet.

La date d'effet de la réduction visée au premier alinéa ne peut être antérieure à la plus tardive des dates suivantes, soit la première période de paye de l'année qui suit la date de transmission du rapport à Retraite Québec, ou la date de transmission découlant de l'application du paragraphe 4° du premier alinéa.

### 37. Affectation de l'excédent d'actif du compte général

Dans le cas où, à la date d'une évaluation actuarielle complète du régime, les conditions suivantes sont réunies :

- 1° la *Réserve* est, après le transfert prévu à l'article 13 du *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire* (R-15.1, r.2), égale à la *Provision pour écarts défavorables*;
- 2° l'excédent du *Compte général* est supérieur au *Compte patronal*
- 3° un montant, correspondant à l'excédent du *Compte général* diminué d'une somme égale au *Compte patronal*, peut, conformément à la *Loi RCR* et au règlement visé au paragraphe 1°, être affecté à l'acquittement de la valeur d'engagements supplémentaires résultant d'une éventuelle modification du régime ou à l'acquittement de cotisations patronales ;

Les parties visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 106 ont 60 jours, à compter de la transmission d'un avis de l'actuaire ayant procédé à



l'évaluation actuarielle indiquant que ces conditions sont réunies, pour convenir de l'affectation de ce montant. Cet avis doit comporter notamment une estimation du montant visé au paragraphe 3° du présent alinéa.

À défaut d'une entente dans le délai imparti par le premier alinéa, cette affectation peut se faire, malgré l'article 106, si les parties visées au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article en ont décidé ainsi.

### **38. Affectation entraînant une modification des prestations**

Dans le cas où un excédent d'actif est affecté à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime, une telle affectation ne peut se faire — sauf si le droit de l'*Employeur* d'affecter ainsi l'excédent d'actif a été confirmé au sens des articles 146.4 à 146.9 de la *Loi RCR* — que si les conditions suivantes sont réunies :

- 1° les ministères, organisme et associations visés au premier alinéa de l'article 106, ayant décidé de cette affectation, se sont assurés du respect de l'exigence reliée à la perspective d'équité prévue à l'article 146.3 de cette loi ;
- 2° les *Employeurs* ont avisé le *Comité*, conformément à l'article 146.3.1 de cette loi, de leur intention d'affecter cet excédent à l'acquittement de la valeur de ces engagements ;
- 3° il peut être présumé, à la suite de la consultation conduite par le *Comité* en application des articles 146.3.1 et 146.3.2 de cette loi, que l'exigence énoncée au premier alinéa de l'article 146.3 de cette loi est respectée, et ce, pour les deux groupes concernés.

## Section 4 : Participation lors de certaines absences

### 39. Absence temporaire

La durée de l'absence d'un participant est, dans les cas et aux conditions prévus à la présente section et sous réserve du paiement des *Cotisations salariales* qui y sont prévues, incluse dans le calcul des services et des prestations qui lui sont reconnus.

### 40. Dispositions générales concernant les absences

Un participant peut choisir de verser à la caisse de retraite, aux fins de l'article 39, une *Cotisation salariale*, pour la durée et selon les conditions prévues à la convention collective, le cas échéant, ou à la loi applicable, lors d'une absence résultant :

- 1° d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé pour raisons familiales ou parentales, dont le congé de paternité, prévu à la convention collective ou à la section V.1 du chapitre IV de la *Loi sur les normes du travail* [L.R.Q., chapitre N-1.1];
- 2° de l'exercice d'un droit accordé en vertu des articles 40 et 41 ou 46 et 47 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* [L.R.Q., chapitre S- 2.1];
- 3° d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle prévue à la convention collective ou à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* [L.R.Q., chapitre A-3.001];
- 4° d'un accident ou d'une maladie, autre que ceux visés au paragraphe 3°, ou celle résultant d'un acte criminel, prévue à la convention collective ou à la section V.0.1 du chapitre IV de la *Loi sur les normes du travail*.

Afin d'exercer le droit prévu au premier alinéa, le participant doit aviser son *Employeur* au plus tard le trentième jour qui suit la date du début de l'absence ou dans le délai prévu à la convention collective, le cas échéant.

La cotisation au premier alinéa correspond à la *Cotisation salariale* prévue à l'article 20 que le participant aurait versée n'eut été de cette absence sur le *Salaire admissible* prévu à l'article 43. Doit être soustraite de cette cotisation toute *Cotisation salariale* que le participant verse, le cas échéant, pour cette période sur un *Salaire admissible* visé à l'article 19.

Il doit alors être tenu compte dans la détermination de la *Cotisation patronale* prévue à l'article 26 des services et prestations ainsi reconnus au participant et de son *Salaire admissible* sous réserve de l'application, le cas échéant, de l'article 116 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

L'*Employeur* doit, lorsqu'une indemnité relative à un congé de maternité ou d'adoption est versée, retenir sur celle-ci, conformément à la convention collective le cas échéant, les *Cotisations salariales*.

#### 41. Autre absence sans traitement

Un participant peut, aux fins de l'article 39, verser à la caisse de retraite une **Cotisation salariale**, pour la durée et selon les conditions prévues à la convention collective, le cas échéant, lors de toute période pendant laquelle il s'absente sans recevoir un **Salaire admissible** — notamment la période de congé prise dans le cadre d'un congé à traitement différé — à l'exception d'une période prévue à l'article 40.

Le participant doit aviser son **Employeur** de ce choix au plus tard le trentième jour qui suit la date du début de l'absence ou dans le délai prévu à la convention collective, le cas échéant.

Dans le cas visé au premier alinéa, la **Cotisation salariale** devant être versée par le participant est égale à la somme des éléments suivants :

- 1° La **cotisation salariale d'exercice** prévue au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 20, en remplaçant 50% par 100%;
- 2° La **cotisation salariale d'équilibre** prévue au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 20.

#### 42. Limite au versement des cotisations durant certains congés

Un participant ne peut, aux fins de l'application de la **Loi de l'impôt** et de ses règlements, verser de cotisations pour des absences visées à la présente section, autres que celles prévues en cas d'invalidité au sens de cette loi, pour une période excédant l'équivalent de 5 ans de salaire admissible à temps plein.

Dans le cas de périodes d'absences résultant d'obligations familiales, cette période maximale est portée à 8 ans. Chacune de ces périodes d'absences, d'une durée maximale d'un an, débute à la date de naissance de l'enfant du participant ou à la date de l'adoption d'un enfant par ce participant.

#### 43. Détermination du traitement admissible durant une absence

Lorsque des cotisations sont versées par le participant durant une absence visée à la présente section, le **Salaire admissible** du participant sur lequel la cotisation est perçue est, malgré l'article 19, fondé :

- 1° sur l'horaire régulier de travail du participant — à l'exclusion des heures supplémentaires — applicable à la date du début de l'absence;
- 2° sur le taux de salaire horaire régulier visé à l'article 19 qu'il recevait de son **Employeur** au début de cette absence.

Lorsque avant le début de son absence, le participant avait un horaire de travail irrégulier, son horaire de travail est, aux fins du paragraphe 1° du premier alinéa, réputé être fondé sur la moyenne hebdomadaire des heures qu'il a travaillées — jusqu'à concurrence d'un maximum de 40 heures par semaine — et qui ont été déclarées pour lui dans les rapports que son **Employeur** transmet mensuellement au **Comité** et qui portent sur la période de 4 mois se terminant le dernier jour du mois qui précède celui au cours de laquelle l'absence a débuté.

## Section 5 : Prestations payables à compter de la retraite

### 44. Prise de retraite

Aux fins du présent régime, l'expression « prendre sa retraite » s'entend d'un participant qui, à la suite de la fin de son emploi auprès de son *Employeur*, demande au *Comité* le service d'une rente immédiate à laquelle il a droit aux termes du régime. Ce participant cesse alors sa participation active au régime.

La date de la prise de retraite choisie par le participant aux fins du régime ne peut être antérieure à la date qui suit celle de la fin de son emploi pour tout *Employeur* partie au régime. De plus, elle ne peut être antérieure de plus de 3 mois à la date de réception de la demande visée au premier alinéa. Dans tous les cas, aucun intérêt n'est versé relativement à une rente versée rétroactivement.

Un participant qui n'a pas transmis de décision au *Comité* dans un délai de 90 jours suivant la date de réception du relevé transmis en application de l'article 58 à la suite de la demande visée au premier alinéa est réputé ne jamais avoir fait cette demande.

### 45. Âge normal de retraite

L'*Âge normal de retraite* correspond au premier jour du mois qui suit ou qui coïncide avec celui au cours duquel le participant atteint l'âge de 65 ans.

### 46. Rente normale

Le participant qui cesse d'être actif à l'*Âge normal de retraite* et qui prend sa retraite a droit, sur demande transmise au *Comité*, à une *Rente normale* dont le service débute à la date visée à l'article 45 et dont le montant annuel est égal à la somme de la *Rente normale du volet à prestations déterminées* obtenue en application de l'article 47 et de la *Rente normale du volet à cotisation déterminée* obtenue en application de l'article 48.

### 47. Rente normale du volet à prestations déterminées

Afin d'établir la *Rente normale du volet à prestations déterminées* d'un participant, un droit en rente est établi pour chaque exercice financier postérieur à celui se terminant le 31 décembre 2006 au cours duquel le participant a cotisé sur un *Salaire admissible* au sens des articles 19 et 43.

Le droit en rente d'un exercice visé est égal au produit des montants suivants :

1° 0,8 % du *Salaire admissible* antérieur au 1<sup>er</sup> juillet 2013, tel que défini dans le *Régime antérieur*, et 1,6% du *Salaire admissible* à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

2° 1,02° ;

3°  $1 + ((0,01 \times m)/6)$  ;

où :

« n » est égal au nombre représentant l'exercice qui précède immédiatement celui au cours duquel le participant atteint l'**Âge normal de retraite**, duquel est retranché le nombre représentant l'exercice visé, et

« m » est égal au nombre de mois complets compris entre le 1er janvier de l'exercice au cours duquel le participant atteint l'**Âge normal de retraite** et la date à laquelle il atteint cet âge.

Le droit en rente de l'exercice 2007 est déterminé conformément au deuxième alinéa mais en retenant seulement le **Salaire admissible** relatif à la période débutant le 1er avril 2007 et se terminant le 31 décembre 2007.

Le droit en rente de l'exercice au cours duquel le participant atteint l'**Âge normal de retraite** est égal à 1,6 % du **Salaire admissible** de cet exercice, à l'exception de l'année 2013, où le droit de rente est égal à 0,8% du salaire admissible pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 30 juin 2013.

La **Rente normale du volet à prestations déterminées** d'un participant est égale, sous réserve de la section 7, à la somme des droits en rentes de l'ensemble des exercices postérieurs à 2006.

#### 48. Rente normale du volet à cotisation déterminée

La **Rente normale du volet à cotisation déterminée** est égale à la rente dont la valeur correspond à la somme du **Compte de cotisation déterminée** et du **Compte de cotisations volontaires** du participant à la date visée à l'article 45.

Un participant ne peut demander le service périodique de sa **Rente normale du volet à cotisation déterminée** à même la caisse de retraite. Afin d'obtenir une prestation au titre du **Compte de cotisation déterminée** ou du **Compte de cotisations volontaires**, le participant doit demander le transfert de la valeur de son **Compte de cotisation déterminée** et le remboursement ou le transfert de son **Compte de cotisations volontaires**.

#### 49. Forme de la rente normale du volet à prestations déterminées

La **Rente normale du volet à prestations déterminées** du régime est une rente viagère non indexée. La rente annuelle payable au participant lui est versée en 12 versements mensuels égaux, le premier jour de chaque mois. Le premier de ces versements est fait à la date de la prise de sa retraite ou, si cette date ne coïncide pas avec le premier jour d'un mois, à compter du premier jour du mois suivant.

De plus, la forme de la **Rente normale du volet à prestations déterminées** est telle que, si le participant décède avant d'avoir reçu 120 versements mensuels de sa rente, celle-ci deviendra payable au **Bénéficiaire** désigné par le participant — ou, à défaut, aux ayants cause du participant —, et ce, jusqu'à ce que le nombre de versements mensuels reçus dans l'ensemble par le participant, le **Bénéficiaire** désigné, et les ayants cause soit de 120. La rente servie au **Conjoint**, le cas échéant, en application du troisième alinéa n'a pas pour effet de modifier le nombre de versements garantis par le présent alinéa. En outre, cette rente au **Conjoint** n'affecte pas le droit du participant de désigner le **Bénéficiaire** de son choix sur la partie de la rente qui n'est pas versée en application du troisième alinéa.

À moins que le **Conjoint** du participant n'y renonce au moyen d'un écrit transmis au **Comité** contenant les renseignements prescrits par la **Loi RCR** et ses règlements, le **Conjoint** reçoit, sa vie durant, à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel le participant décède, une rente égale à 60 % de la rente viagère qui était payée au participant avant son décès. Le **Conjoint** peut révoquer cette renonciation avant le début du service de la rente du participant. À défaut de renonciation à ce droit, le montant initial de la rente servie au participant est ajusté de façon à ce que la valeur de la rente payable au participant majorée, à la suite de son décès, de celle payable à son **Conjoint**, son **Bénéficiaire** ou ses ayants cause, soit égale à la valeur de la rente visée aux premier et deuxième alinéas. Ces valeurs sont établies suivant les **Hypothèses actuarielles** prévues au premier alinéa de l'article 120.

Le droit aux prestations que le troisième alinéa accorde au **Conjoint** du participant s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale, sauf lorsque le participant a avisé par écrit le **Comité** de verser la rente à ce conjoint malgré le divorce, l'annulation du mariage, la séparation de corps, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale.

En cas de décès du participant et, selon le cas, du **Bénéficiaire** désigné ou du **Conjoint** qui recevait la rente, avant le paiement intégral des versements visés au deuxième alinéa, le **Comité** paye, aux ayants cause de celui qui recevait la rente et sur demande de leur part, en un seul versement, la valeur actualisée des versements résiduels. Cette valeur est calculée en utilisant l'hypothèse d'intérêt faisant partie des **Hypothèses actuarielles** prévues au premier alinéa de l'article 120. Le présent alinéa s'applique en tenant compte de la fraction de la rente qui est payée au **Conjoint** du participant en application, le cas échéant, du troisième alinéa.

## 50. Formes facultatives de rente

Le participant qui a acquis droit à une rente dérivée de la **Rente normale du volet à prestations déterminées** peut choisir, avant qu'elle soit servie, de la remplacer en tout ou en partie :

- 1° par une rente dont la période de garantie visée au deuxième alinéa de l'article 49 est établie à 60 ou 180 versements mensuels ;
- 2° par un paiement ou une série de paiements si, selon le certificat qu'un médecin transmet au **Comité**, le participant est atteint d'une maladie qui entraînera vraisemblablement son décès dans un délai de 2 ans.

Les droits issus de l'option exercée par le participant doivent avoir une valeur équivalente à celle des droits prévalant avant l'exercice de l'option. Aux fins de cette équivalence actuarielle, les **Hypothèses actuarielles** prévues au premier alinéa de l'article 120 et qui s'appliquent à la date du début du service de la rente utilisées dans le cas de l'option prévue au paragraphe 1° du premier alinéa, tandis que les **Hypothèses actuarielles** prévues au deuxième alinéa de l'article 120 et qui s'appliquent à la date du début du premier paiement sont utilisées dans le cas de l'option prévue au paragraphe 2° du premier alinéa.

En outre, le montant de la rente qui résulte d'une option prévue au premier alinéa et qui est payable au **Conjoint** à la suite du décès du participant ne peut, sauf si le

*Conjoint* y consent avant la date à laquelle débute le service de la rente du participant, être inférieur à 60 % du montant de la rente qui résulte de cette option.

## 51. Rente temporaire

Le participant ou *Conjoint* qui a acquis droit à une rente dérivée de la *Rente normale du volet à prestations déterminées* au titre du régime conformément à la *Loi RCR* et ses règlements a droit de la remplacer en tout ou en partie, avant que n'en commence le service, par une rente temporaire dont il fixe le montant avant qu'elle soit servie et qui satisfait aux conditions suivantes :

1° le montant annuel de la rente ne peut excéder 40 % du maximum des gains admissibles établi en application de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* pour l'année au cours de laquelle commence son service;

2° le service de la rente ne peut débiter avant que le participant ou *Conjoint* atteigne l'âge de 55 ans et doit prendre fin avant l'*Âge normal de retraite*.

La valeur de la rente temporaire doit être égale à la valeur, actualisée au moment du remplacement, de la rente ou de la partie de rente qu'elle remplace. Ces valeurs doivent être établies suivant les *Hypothèses actuarielles* prévues au premier alinéa de l'article 120.

Le participant ou *Conjoint* ne peut exercer le droit visé au premier alinéa que s'il fournit au *Comité* une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* (R-15.1, r. 6).

## 52. Revenu temporaire

Sur demande au *Comité* accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.3 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* (R-15.1, r. 6), le participant ou *Conjoint* âgé d'au moins 55 ans mais de moins de 65 ans qui a acquis droit à une rente dérivée de la *Rente normale du volet à prestations déterminées* au titre du régime a le droit de la remplacer partiellement, avant qu'elle soit servie, par le paiement en un seul versement d'un montant égal à la différence entre *A* et *B* où :

*A* est égal à 40 % du maximum des gains admissibles établi, pour l'année au cours de laquelle la demande est présentée, conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec*; et

*B* est égal au total des revenus temporaires que le constituant a reçus ou doit recevoir au cours de l'année en vertu d'un régime de retraite régi ou établi par une loi, d'un contrat constitutif d'une rente dont le capital provient directement ou non d'un tel régime ou d'un contrat établissant un fonds de revenu viager.

Le participant ou *Conjoint* ne peut présenter une demande prévue au premier alinéa plus d'une fois par année civile. Les articles 15.1 à 15.3 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* (R-15.1, r.6) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, en ce qui concerne l'affectation des droits et la détermination des droits résiduels du participant ou *Conjoint* à qui un paiement visé à l'article 16.2 de ce règlement a été versé.

### 53. Retraite anticipée

Tout participant qui prend sa retraite et cesse d'être actif à la date à laquelle il atteint l'âge de 50 ans ou après, mais avant l'**Âge normal de retraite**, a droit, sur demande transmise au **Comité**, au service d'une rente anticipée fondée sur sa **Rente normale du volet à prestations déterminées**.

Si le participant a cessé d'être actif à l'âge de 50 ans ou après et qu'il est âgé de 60 ans ou plus au début du service de la rente anticipée, le montant de cette rente anticipée est égal au montant de la **Rente normale du volet à prestations déterminées** que le participant aurait reçue en application de l'article 46 s'il avait atteint l'**Âge normal de retraite**, en remplaçant toutefois, aux fins du deuxième alinéa de l'article 47, cet âge par l'âge auquel le service de la rente débute.

Si le participant a cessé d'être actif à l'âge de 50 ans ou après et qu'il est âgé de moins de 60 ans au début du service de la rente anticipée, le montant de cette rente anticipée est égal au montant prévu au deuxième alinéa réduit de 1/3 % pour chaque mois complet compris entre sa date de retraite et le 1er jour du mois qui coïncide ou qui suit celui au cours duquel le participant atteint l'âge de 60 ans, pourvu que le montant de la rente résultant de ce calcul soit au moins égal à l'équivalent actuariel de la rente différée payable à l'**Âge normal de retraite**, sous réserve de la réduction minimale prescrite par la Loi de l'impôt.

Si le participant a cessé d'être actif avant l'âge de 50 ans, le montant de cette rente anticipée est égal au montant prévu au deuxième alinéa, réduit de telle sorte, que la valeur de la rente anticipée ainsi payable soit actuariellement équivalente à celle que le participant aurait reçue en application du premier alinéa si le service de la rente anticipée avait débuté à l'**Âge normal de retraite**. Aux fins de cette équivalence actuarielle, la valeur d'une rente est établie suivant les **Hypothèses actuarielles** prévues au premier alinéa de l'article 120.

La forme de la rente anticipée est la même que celle de la **Rente normale du volet à prestations déterminées**.

### 54. Rente différée

Le participant qui cesse d'être actif avant l'**Âge normal de retraite** acquiert droit à une **Rente différée** dont le service débute à l'**Âge normal de retraite** et dont les caractéristiques et la forme sont identiques à celle de la **Rente normale du volet à prestations déterminées**. Le montant de la **Rente différée** est égal à la **Rente normale du volet à prestations déterminées**.

Le service de la **Rente différée** peut être anticipé à compter de l'âge de 50 ans. Dans un tel cas, le montant de la rente est déterminé de la façon prévue à l'article 53.

### 55. Retraite ajournée

Le service de la **Rente normale du volet à prestations déterminées** d'un participant doit être ajourné lorsque, après l'**Âge normal de retraite**, il demeure au travail auprès de l'**Employeur**. L'ajournement prend fin dès que se termine la **Période de travail continu** du participant auprès de l'**Employeur** pour lequel il travaillait à l'**Âge normal de retraite**.



Même lorsque le participant est toujours à l'emploi de son *Employeur*, il doit, au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint son 71<sup>e</sup> anniversaire de naissance, demander qu'une rente lui soit versée.

Lorsqu'il y a ajournement de la *Rente normale du volet à prestations déterminées*, le montant de la rente payable est égal au plus élevé des deux montants suivants :

- 1° dans la mesure où le participant ne s'est pas prévalu de son droit au service de sa rente en application de l'article 56, le montant de la *Rente normale du volet à prestations déterminées* calculé en application de l'article 47 compte tenu des *Salaires admissibles* à la date de sa fin de participation active;
- 2° le montant de la rente actuariellement équivalente avec celle dont le service aurait débuté à l'*Âge normal de retraite*, n'eût été de son ajournement et de la rente pourvue par la *Cotisation salariale* que le participant a versée après l'*Âge normal de retraite*, avec intérêt. La rente ainsi pourvue par la *Cotisation salariale* est calculée selon la forme de la rente normale et doit être au moins égale, en valeur, à l'équivalent actuariel des *Cotisations salariales* ainsi versées après l'*Âge normal de retraite*.

L'équivalence actuarielle visée au paragraphe 2° du troisième alinéa doit être effectuée sur la base des *Hypothèses actuarielles* prévues au deuxième alinéa de l'article 120 et qui s'appliquent à la date à laquelle le participant a atteint l'*Âge normal de retraite* à l'égard de la rente acquise à l'*Âge normal de retraite* et à la date de retraite ajournée à l'égard des *Cotisations salariales* accumulées à cette date.

## 56. Réduction de rémunération après l'âge normal de retraite

Lorsqu'un participant demeure au service de l'*Employeur* après l'*Âge normal de retraite*, il peut demander, au plus une fois par période de 12 mois, le service de tout ou partie de sa *Rente normale du volet à prestations déterminées*, mais seulement dans la mesure nécessaire pour compenser toute réduction de rémunération à caractère permanent survenue au cours de cette période.

Toutefois, après entente avec le *Comité*, un participant peut recevoir la totalité ou une partie de sa rente sans égard à la limite prévue au premier alinéa.

## 57. Prestation anticipée et retraite progressive

Le *Participant actif* dont le temps de travail est réduit en application d'une entente conclue avec son *Employeur* et dont l'âge est inférieur de 10 ans ou moins à l'*Âge normal de retraite* ou qui a atteint ou dépassé cet âge a droit, sur demande, à chaque année couverte par l'entente, au paiement de la prestation anticipée prévue par l'article 69.1 de la *Loi RCR*.

Aux fins de l'application du présent article, la réduction s'opère en réduisant en premier lieu les droits compris dans le volet à cotisation déterminée. Le présent régime n'offre pas les prestations de retraite progressive visées à la sous-section 0.1 de la section III du chapitre VI de la *Loi RCR*.

## Section 6 : Prestations payables avant la retraite

### 58. Relevé des droits

Dans les 60 jours où il est informé qu'un participant a cessé d'être actif, le **Comité** doit fournir au participant ou, dans le cas de son décès, à la personne qui a droit à une prestation de décès, un relevé faisant notamment état de ses droits, de leur valeur et, le cas échéant, des modalités de transfert et des options applicables.

### 59. Valeur des droits

Aux fins de la présente section, la **Valeur des droits** d'un participant comprend :

- 1° la valeur de toute prestation acquise à la date de sa fin de participation active découlant du volet à prestations déterminées;
- 2° son **Compte de cotisation déterminée**;
- 3° son **Compte de cotisations volontaires**.

La **Valeur des droits** visés au paragraphe 1° du premier alinéa est établie à la date prévue par la **Loi RCR** selon l'événement concerné et suivant les **Hypothèses actuarielles** prévues au deuxième alinéa de l'article 120.

### 60. Transfert de la valeur des droits

Un participant a droit de transférer la **Valeur des droits** visée à l'article 59 dans :

- 1° un compte de retraite immobilisé (CRI);
- 2° un fonds de revenu viager (FRV);
- 3° un contrat d'assurance, sous réserve des limites fiscales prévues à la Loi de l'impôt;
- 4° tout autre régime de retraite auquel il participe, si ce régime permet un tel transfert.

Le droit au transfert prévu au premier alinéa peut être exercé par le participant dont l'âge est inférieur d'au moins 10 ans à l'**Âge normal de retraite**.

Par ailleurs, ce droit s'exerce dans l'un ou l'autre des délais suivants :

- 1° dans les 90 jours suivant la réception du relevé visé à l'article 58;
- 2° par la suite et au plus tard à la date où il atteint un âge inférieur de 10 ans à l'**Âge normal de retraite**, tous les 5 ans à compter de la date où le participant a cessé d'être actif, dans les 90 jours qui suivent la date d'expiration de chaque cinquième année;
- 3° dans les 90 jours suivant la date où le **Participant non actif** atteint un âge inférieur de 10 ans à l'**Âge normal de retraite**.

La restriction concernant l'âge du participant visée au deuxième alinéa de même que le délai maximal fixé au paragraphe 3° du troisième alinéa ne s'appliquent qu'à

la partie de la *Valeur des droits* visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 59.

Le participant ayant des sommes dans son *Compte de cotisations volontaires* peut, en tout temps, en plus de ce qui précède :

- 1° obtenir le paiement au comptant en un seul versement de son *Compte de cotisations volontaires*, soustraction faite des retenues fiscales applicables ;
- 2° demander le transfert dans un régime enregistré d'épargne-retraite de son *Compte de cotisations volontaires*, dans la mesure permise par les lois fiscales.

Le *Comité* a un délai de 60 jours suivant la réception de la demande du participant et des informations requises pour y donner suite.

## 61. Valeur des droits peu élevée

Si à la date de la fin de participation active du participant, la *Valeur des droits* est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec* pour l'année au cours de laquelle il a cessé sa participation active, le participant peut, en plus des options prévues à l'article 60 :

- 1° obtenir le paiement au comptant en un seul versement de la *Valeur des droits*, soustraction faite des retenues fiscales applicables;
- 2° demander le transfert dans un régime enregistré d'épargne-retraite de la *Valeur des droits*, dans la mesure permise par les lois fiscales.

En outre, lorsque le droit prévu au premier alinéa s'ouvre, le *Comité* peut également procéder à l'acquittement des droits du participant en lui remboursant la *Valeur des droits* en un seul versement, soustraction faite des retenues fiscales applicables.

Toutefois, avant d'effectuer un tel paiement, le *Comité* doit, par avis écrit, demander au participant de lui faire connaître ses instructions quant au mode de remboursement. Le *Comité* effectue le paiement selon les modalités indiquées par le participant ou, en l'absence d'instructions de la part de ce dernier, dans les 30 jours suivant la transmission de l'avis, selon les modalités que le *Comité* détermine.

Par ailleurs, le *Participant non actif* âgé d'au moins l'*Âge normal de retraite* a le droit d'obtenir le paiement au comptant de la *Valeur des droits*, soustraction faite des retenues fiscales applicables, si le total des sommes accumulées pour son compte dans les instruments d'épargne-retraite mentionnés à cet effet au *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* (R-15.1, r. 6) n'excède pas 40 % du maximum des gains admissibles visé au premier alinéa pour l'année au cours de laquelle il demande le paiement.

## 62. Participant résidant à l'étranger

Lorsque le participant a cessé sa participation active au régime, il a droit, sur demande, au remboursement complet et immédiat de la *Valeur des droits*, sur présentation de preuves qui, de l'avis du *Comité*, sont satisfaisantes pour démontrer que, à la date de sa demande, il a cessé de résider au Canada depuis au moins 2 ans.

## 63. Décès

Lorsque la fin de participation active résulte du décès du participant dont la rente n'a pas été ajournée, le *Comité* verse, en un seul versement, une prestation de décès égale à la *Valeur des droits* du participant, au *Conjoint* de celui-ci ou, à défaut de *Conjoint* ou si le *Conjoint* a renoncé au droit de recevoir cette somme, aux ayants cause du participant. La personne qui a droit à une telle prestation doit transmettre une demande à cette fin au *Comité*.

Lorsque la fin de participation active résulte du décès du participant dont la rente a été ajournée, le *Comité* verse au *Conjoint* ou, à défaut de conjoint, aux ayants cause, la rente ou la prestation à laquelle ils ont droit aux termes de la *Loi RCR*.

## 64. Renonciation du conjoint

La renonciation du *Conjoint* à la prestation de décès visée à l'article 63 peut se faire en tout temps avant le paiement de cette prestation au moyen d'un écrit contenant les renseignements prescrits par la *Loi RCR* et ses règlements. Le *Conjoint* a également le droit de révoquer sa renonciation pour autant que le *Comité* en soit informé par écrit avant le décès du participant.

## 65. Conditions d'acquittement des droits

Conformément à l'article 1.1 du *Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (R-15.1, r.8), les droits qu'acquiert un participant, *Conjoint* ou *Bénéficiaire* au titre du régime peuvent être acquittés intégralement, même lorsque le degré de solvabilité du régime est inférieur à 100 %, et aucune cotisation supplémentaire n'est requise de l'*Employeur* à cette occasion.

## 66. Intérêts

Lorsque la *Valeur des droits* est payée ou transférée au participant ou au *Conjoint* ou aux ayants cause du participant en application de la présente section, cette valeur porte intérêt jusqu'à la date du paiement ou du transfert. La partie de cette valeur qui se rapporte au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 59 porte intérêt au taux utilisé pour établir la valeur des prestations visées, tandis que la partie de cette valeur qui se rapporte aux paragraphes 2° et 3° de cet alinéa porte intérêt au taux prévu à l'article 22.

## Section 7 : Prestations maximales

### 67. Limites

La rente annuelle viagère dérivée du volet à prestations déterminées payable à la date de la retraite et qui se poursuit après l'*Âge normal de retraite*, à l'exception de la majoration prévue lors d'une retraite ajournée sur base d'équivalence actuarielle, est sujette aux limites décrites aux articles 68 à 70. L'application de celles-ci s'effectue en ignorant, le cas échéant, tout droit cédé au conjoint conformément à la section 8 de même que toute prestation anticipée payée en application de l'article 57.

### 68. Limite aux fins d'une retraite à l'âge normal de retraite

La limite prévue à l'article 67 est établie à la date de la retraite et correspond au produit :

1° du moindre entre :

- a) le plafond des prestations déterminées au sens de la *Loi de l'impôt* ; et
- b) le produit de 2 % par la moyenne des 3 meilleures années de rémunération indexée ;

2° par le nombre d'années de services reconnus.

Aux fins du premier alinéa, la « rémunération indexée » s'entend de la rémunération reçue par le participant au cours d'un exercice financier, multipliée par l'augmentation proportionnelle du salaire moyen de l'année de la retraite par rapport à celui de l'année au cours de laquelle la rémunération est reçue, ou de l'année 1986 si postérieure.

Le salaire moyen de l'année correspond à la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels du traitement et du salaire hebdomadaire moyen de l'ensemble des industries au Canada, établie par Statistique Canada pour chaque mois de la période de 12 mois prenant fin le 30 juin de l'année précédente.

### 69. Limite lors d'une retraite anticipée

En cas de retraite anticipée, le montant obtenu en application de l'article 68 est réduit de 0,25 % par mois, pour chaque mois compris entre la date de la retraite et le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la première des dates suivantes :

- 1° la date du 60e anniversaire de naissance du participant ;
- 2° la date à laquelle le participant aurait complété 30 années de services donnant droit à une rente anticipée s'il était demeuré au service de son *Employeur* ;
- 3° la date à laquelle les années de services donnant droit à une rente anticipée et l'âge du participant auraient totalisé 80 s'il était demeuré au service de son *Employeur*.

## 70. Majoration de la limite

Toute rente annuelle viagère payable à un participant et accumulée en vertu du régime, alors qu'il était au service de l'*Employeur* est sujette, à compter du début de son versement, à la limite résultant des articles 68 et 69 ajustée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date de la retraite, en fonction de l'augmentation proportionnelle de l'indice des prix à la consommation. Cet indice est fondé sur la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation au Canada, établie par Statistique Canada pour chaque mois de la période de 12 mois prenant fin le 30 septembre de l'année concernée.

## 71. Remboursement

Si le régime n'est plus en mesure de demeurer un régime de pension agréé aux fins des lois fiscales parce que la *Valeur des droits* d'un participant ou d'un *Bénéficiaire* excède la somme qui peut être transférée directement dans un autre régime de retraite, le *Comité* doit rembourser au participant ou *Bénéficiaire* la partie excédentaire de ses droits.

En outre, le *Comité* peut rembourser au participant la partie excédentaire de ses *Cotisations salariales*, si ce remboursement est requis pour éviter que le régime ne soit plus agréé aux fins des lois fiscales; le *Comité* peut, avant d'effectuer un tel remboursement, demander l'avis de Retraite Québec.

## Section 8 : Cession de droits entre conjoints

### 72. Demande de relevé

Dès l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage, en dissolution ou en annulation d'union civile ou en paiement d'une prestation compensatoire, le participant et son **Conjoint** ont droit, sur demande faite par écrit au **Comité**, d'obtenir un relevé faisant état des droits accumulés par le participant au titre du régime et de leur valeur en date de l'introduction de l'instance, conformément à la **Loi RCR** et ses règlements. Le **Conjoint** peut dès lors consulter le texte du régime ainsi que les documents prescrits.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux conjoints de fait; le relevé est alors établi à la date de la cessation de la vie maritale.

### 73. Médiation familiale

Le participant et son **Conjoint** ont également droit, sur demande écrite soumise au **Comité**, d'obtenir un relevé à l'occasion d'une médiation tenue dans le cadre de procédures en matières familiales ou au cours d'une démarche commune de dissolution de leur union civile devant notaire. Ce relevé fait état des droits accumulés par le participant au titre du régime et des autres renseignements prescrits.

### 74. Partage des droits

En cas de séparation de corps, de divorce, de nullité du mariage ou en cas de dissolution autrement que par nullité de l'union civile, les droits accumulés par le participant au titre du régime sont, sur demande faite par écrit au **Comité**, partagés avec son **Conjoint** dans la mesure prévue au Code civil du Québec ou par le jugement du tribunal ou une déclaration commune notariée de dissolution d'une union civile.

Lorsque le tribunal ou la déclaration notariée attribue au **Conjoint** d'un participant, en paiement d'une prestation compensatoire, des droits que ce dernier a accumulés au titre du régime, ces droits sont, sur demande faite par écrit au **Comité**, cédés au **Conjoint** dans la mesure prévue par le jugement du tribunal ou la déclaration notariée.

### 75. Conjoint de fait

Lorsqu'il y a cessation de la vie maritale entre un participant et son conjoint de fait, ceux-ci peuvent, dans les 12 mois de ladite cessation, convenir par écrit de partager entre eux les droits qu'a accumulés le participant au titre du régime. Une telle convention ne peut toutefois avoir pour effet d'attribuer au conjoint plus de 50 % de la valeur actuelle de ces droits.

## 76. Mode de paiement

Les droits attribués au *Conjoint* à la suite du partage des droits du participant ou pour le paiement d'une prestation compensatoire sont transférés conformément à l'article 60 ou, si leur valeur est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, de la façon prévue au premier alinéa de l'article 61.

## 77. Évaluation des droits

Les droits accumulés par le participant qui sont sujets à partage ou à cession, de même que les droits résiduels du participant qui en résultent, sont établis conformément à la *Loi RCR*.

## 78. Partage d'une rente en service

Lorsque le montant de la rente payée au participant a été établi en tenant compte du fait que le participant avait un *Conjoint* à la date de la retraite et que, pour une raison autre que le décès du *Conjoint*, ce dernier perd son statut de *Conjoint* au sens du régime, le participant a droit d'obtenir que le montant de sa rente soit établi de nouveau de manière à ce qu'il soit tenu compte, s'il y a lieu, de son divorce, de sa séparation de corps, de l'annulation de son mariage, de la dissolution ou de l'annulation de son union civile ou, dans le cas d'un conjoint de fait, de la cessation de sa vie maritale, survenu après le début du service de la rente. À cette fin, le participant ne doit pas avoir demandé le maintien du statut du *Conjoint* en application du quatrième alinéa de l'article 49, et doit soumettre sa demande par écrit au *Comité*.

Le montant et les caractéristiques de la rente sont alors rétablis à la date d'effet du divorce, de la séparation de corps, de l'annulation de mariage, de la dissolution ou de l'annulation de l'union civile ou de la cessation de vie maritale comme si le participant n'avait pas eu de *Conjoint* à la date du début du service de la rente.

Une telle redétermination doit aussi être effectuée, sans attendre de demande du participant, lorsque les droits du participant font l'objet d'un partage avec son ex-conjoint, dans le cadre de la dissolution du lien conjugal, sauf dans le cas où le participant a demandé le maintien du statut du *Conjoint* en application du quatrième alinéa de l'article 49.

## 79. Réduction des droits

Les droits du participant sont réduits conformément à la *Loi RCR* et ses règlements en fonction de la somme attribuée au *Conjoint* dans le cadre d'un partage ou d'une cession de droits visé par la présente section. La réduction de la rente du participant est établie en supposant qu'il prend sa retraite à l'*Âge normal de retraite* et que la forme de sa rente correspond à celle visée aux premier et deuxième alinéas de l'article 49 et en utilisant à cette fin les *Hypothèses actuarielles* prévues au deuxième alinéa de l'article 120 et qui s'appliquaient à la date à laquelle la valeur des droits visés par cette réduction a été établie.



Dans le cas où le participant prend sa retraite à un âge différent ou que la forme de sa rente soit différente de celle visée aux premier et deuxième alinéas de l'article 49, la réduction de la rente est ajustée sur base d'équivalence actuarielle en utilisant les *Hypothèses actuarielles* prévues au premier alinéa de l'article 120 et qui s'appliquent à la date du début du service de la rente.

Aux fins de l'application du présent article, la réduction s'opère en réduisant en premier lieu les droits compris dans le volet à cotisation déterminée.

## Section 9 : Administration du régime

### 80. Composition du comité de retraite

Le régime est administré par un **Comité** qui agit à titre de fiduciaire. Sous réserve de l'article 81, ce **Comité** est composé de 11 membres votants désignés comme suit :

- 1° deux membres sont désignés par le *Ministère de la Santé et des Services sociaux*;
- 2° un membre est désigné par le *Secrétariat du Conseil du trésor*
- 3° un membre désigné par la *Corporation des services d'ambulance du Québec*
- 4° un membre désigné conjointement par les associations représentant les employeurs parties au régime, à l'exception de celle visée au paragraphe 3°;
- 5° trois membres sont désignés par la *Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)*;
- 6° un membre est désigné lors de l'assemblée annuelle par le groupe formé des **Participants actifs**, dans la mesure où ce groupe décide de se prévaloir de ce droit;
- 7° un membre est désigné lors de l'assemblée annuelle par le groupe formé des **Participants non actifs** et des **Bénéficiaires**, dans la mesure où ce groupe décide de se prévaloir de ce droit;
- 8° un membre, qui n'est ni partie au régime ni un tiers à qui il est interdit par la *Loi RCR* de consentir un prêt, est désigné conjointement par les organismes visées au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 106 et par celui visé au paragraphe 2° de cet alinéa.

Si les participants ou **Bénéficiaires** ne se sont pas prévalus de leur droit de désigner, lors d'une assemblée annuelle, un membre du **Comité** en application des paragraphes 6° ou 7° du premier alinéa, la *Fédération* peut désigner un membre du **Comité** jusqu'à ce que les participants ou **Bénéficiaires** se prévalent de leur droit. Si cette désignation s'effectue en raison du défaut d'une désignation en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa, ce membre doit être un **Participant actif**. Si cette désignation s'effectue en raison du défaut d'une désignation en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa, ce membre doit être un **Participant actif**, un **Participant non actif** ou un **Bénéficiaire**.

Le statut d'un participant aux fins des groupes formés en application du premier alinéa du présent article et du premier alinéa de l'article 81 se détermine en fonction de son statut à la date de l'assemblée.

### 81. Membres non votants désignés lors de l'assemblée annuelle

À l'occasion de l'assemblée annuelle, le groupe formé des **Participants actifs** et celui formé des **Participants non actifs** et des **Bénéficiaires** peuvent chacun décider de désigner un membre additionnel non votant du **Comité**.

Les membres additionnels du *Comité* désignés conformément au premier alinéa ont les mêmes droits, privilèges et pouvoirs que les autres membres du *Comité*, à l'exception du droit de vote. Toutefois, ces droits, privilèges et pouvoirs ne peuvent être exercés de manière à leur donner indirectement le droit de vote.

## 82. Décisions lors de l'assemblée annuelle

Le *Comité* transmet, avec la convocation à l'assemblée annuelle, la liste des postes de membres du *Comité* qui peuvent être comblés au terme de l'assemblée.

Lors de l'assemblée, le *Comité* fait état de tout avis écrit reçu, au plus tard le 31<sup>e</sup> jour qui précède la date de cette assemblée, d'une personne qui veut poser sa candidature à l'un de ces postes. Il procède ensuite à l'élection des nouveaux membres.

Toute décision prise par un groupe de participants ou de *Bénéficiaires* lors de l'assemblée annuelle l'est au vote majoritaire exprimé par les membres du groupe concerné.

## 83. Durée du mandat des membres

Tout membre du *Comité* entre en fonction à la date de sa nomination. Il le demeure :

- 1° jusqu'à la fin du terme fixé par celui qui l'a désigné, ce terme, renouvelable, ne pouvant excéder une période de 3 ans suivant la date de l'entrée en fonction de ce membre;
- 2° jusqu'au jour où il démissionne de son poste;
- 3° dans le cas d'un membre désigné en application du paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 80, jusqu'au jour où il cesse de remplir les conditions visées à ce paragraphe;
- 4° jusqu'au jour où celui qui l'a désigné révoque cette désignation;
- 5° jusqu'à ce qu'il décède.

## 84. Démission d'un membre

Le membre votant qui démissionne doit en aviser par écrit le secrétaire et les membres du *Comité*, en précisant les raisons de sa démission. S'il n'a pas été nommé lors d'une assemblée annuelle du régime, il doit également aviser l'organisme responsable de voir à la désignation de son remplaçant.

Cette démission prend effet à la date de réception de l'avis par le secrétaire, à moins qu'une date d'effet postérieure ne soit indiquée dans cet avis.

Ce membre demeure responsable des décisions prises par le *Comité* durant son mandat. Si sa démission est donnée sans motifs sérieux pendant que le régime ou le *Comité* éprouve d'importantes difficultés, ce membre démissionnaire pourrait être tenu de réparer le préjudice ainsi causé à la caisse de retraite à la suite de sa démission.

## 85. Poste vacant

Dans le cas où le mandat d'un membre du *Comité* se termine en application du paragraphe 1° de l'article 83, ce membre demeure en poste jusqu'à ce que son remplaçant soit désigné ou jusqu'à ce qu'il soit désigné de nouveau.

Si un membre du *Comité* désigné en application des paragraphes 6° ou 7° du premier alinéa de l'article 80 est incapable d'agir, ou en cas de vacance d'un de ces postes, la *Fédération* doit désigner un nouveau membre pour remplir le mandat jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

## 86. Nouveau membre

Sauf en cas de renouvellement de mandat ou en cas de désignation d'un nouveau membre en vertu de l'article 85, le *Comité* doit, dans les 30 jours suivant l'entrée en fonction d'un membre ayant droit de vote, réexaminer les délégations de pouvoirs afin de déterminer celles qui doivent être maintenues ou révoquées. La révocation d'une délégation comporte, le cas échéant, celle de la sous-délégation faite par le délégataire.

## 87. Administrateurs du comité de retraite

Les *Administrateurs du Comité* sont le président, le vice-président et le secrétaire. Ceux-ci doivent être choisis parmi les membres du *Comité* à l'exception du secrétaire qui peut, ou non, être membre du *Comité*.

Pour les deux premiers exercices financiers débutant le 1<sup>er</sup> juillet 2013, en respect des durées prévues à l'article 114, le président est désigné par les membres désignés en application des paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 80. Le vice-président en fonction pour cette période est désigné par les membres désignés en application du paragraphe 5° de cet alinéa.

Pour les deux exercices financiers suivant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le président est désigné par les membres désignés en application du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 80. Le vice-président en fonction pour cette période est désigné par les membres désignés en application des paragraphes 1° à 4° de cet alinéa.

À tous les 2 ans par la suite, il y a alternance entre les personnes qui désignent le président et le vice-président, le tout devant se faire selon les règles prévues aux deuxième et troisième alinéas en procédant aux adaptations nécessaires.

Le membre désigné en application du paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 80 ne peut être désigné à titre de président du *Comité* que si les parties ayant le pouvoir de désigner le vice-président pour la période concernée donnent leur accord à cet effet.

## 88. Devoirs des administrateurs du comité de retraite

Le président préside toutes les réunions du *Comité* et voit à l'exécution des décisions du *Comité*. Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même que tous les mandats qui lui sont confiés par le *Comité*.

Le vice-président remplit les fonctions du président en cas d'absence de ce dernier. Il dispose alors des mêmes pouvoirs que le président. Tout document requérant une signature du *Comité* doit être signé par le président et le vice-président, sauf en cas d'absence d'un de ceux-ci; dans un tel cas, ce document doit être signé par un autre membre du *Comité*, lequel est choisi parmi ceux qui ont désigné le membre absent.

Le secrétaire est choisi par le *Comité*. Il dresse le procès-verbal des assemblées qu'il consigne dans un ou plusieurs registres tenus à cette fin. Il est chargé de la tenue de tous les registres et livres que le *Comité* prescrit et veille à ce que les recettes et déboursés du régime soient correctement consignés dans les livres appropriés. Le secrétaire, ou toute autre personne que le *Comité* désigne, fournit aux membres du *Comité* les documents et renseignements utiles pour administrer le régime de retraite. Le secrétaire exerce en outre toutes les fonctions ou mandats qui lui sont confiés par le *Comité*.

## 89. Convocation des réunions

Une réunion du *Comité* peut être convoquée par un des *Administrateurs du Comité*. L'avis de convocation doit être donné de main à main, par la personne qui convoque la réunion, ou transmis par la poste ou par courrier électronique, à chaque membre du *Comité*, au moins sept jours avant la tenue de cette réunion; en cas d'urgence, ce délai est de 24 heures.

Tout membre du *Comité* peut renoncer à l'avis de convocation de toute assemblée, soit avant, soit après la tenue d'une telle assemblée. Toutefois, si tous les membres du *Comité* sont présents à une réunion sans y avoir été régulièrement convoqués, ou si tous les membres du *Comité* y ont consenti, la réunion peut avoir lieu et alors toute résolution adoptée à telle réunion est valide comme si elle avait été adoptée à une réunion régulièrement convoquée et tenue. La présence d'un membre à une réunion équivaut à une renonciation à l'avis de convocation. Une réunion peut avoir lieu au moyen d'une conférence téléphonique.

## 90. Quorum et décisions du comité de retraite

Le quorum des réunions du *Comité* est atteint si les conditions suivantes sont réunies :

- 1° 3 des membres désignés en application des paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 80 sont présents ;
- 2° 3 des membres désignés en application du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 80 sont présents.

Les décisions du *Comité* se prennent par consensus des membres votants présents. Si un consensus n'est pas possible, la décision du *Comité* sera prise à la majorité des votes exprimés par les membres votants présents.

Les résolutions écrites et signées par tous les membres votants du *Comité*, y compris par l'utilisation de documents technologiques qui respectent les lois applicables en la matière, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion.

Toute décision du **Comité** visant à désigner ou remplacer l'**Administrateur délégué**, tout gestionnaire des placements de la caisse de retraite ou tout autre fournisseur de services professionnels doit, si elle n'a été prise par consensus, recevoir l'approbation du membre désigné en application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 80 et d'au moins 2 des 3 membres du **Comité** désignés en application du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 80.

## 91. Responsabilité du comité de retraite

Chaque membre votant du **Comité** est réputé avoir approuvé toute décision prise par les autres membres. Il en est solidairement responsable avec eux, à moins qu'il ne manifeste immédiatement sa dissidence.

Il est aussi réputé avoir approuvé toute décision prise en son absence, à moins qu'il ne transmette par écrit sa dissidence aux autres membres dans un délai raisonnable après en avoir pris connaissance.

Le **Comité** peut faire assurer sa responsabilité civile pour les erreurs ou omissions qu'il pourrait commettre ou que ses représentants ou délégataires pourraient commettre dans l'administration du régime. Les primes d'assurance payées pour couvrir ces risques font partie des frais de gestion de la caisse de retraite et sont assumées par celle-ci.

Le **Comité** indemnise ses membres du préjudice subi dans l'exercice de leurs fonctions si aucune faute ne leur est imputable. Si une faute leur est imputable, autre qu'une faute intentionnelle ou lourde, et qu'ils bénéficient d'une assurance responsabilité, le **Comité** peut les indemniser jusqu'à concurrence de la franchise de l'assurance. Pour prendre sa décision, le **Comité** tient compte des incidences financières sur l'actif du régime et des autres circonstances.

## 92. Conflit d'intérêts

Un membre d'un **Comité** ne peut exercer ses pouvoirs dans son propre intérêt ni dans celui d'un tiers ; il ne peut non plus se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions.

S'il est lui-même participant ou **Bénéficiaire**, il doit exercer ses pouvoirs dans l'intérêt commun, en considérant son intérêt au même titre que celui des autres participants ou **Bénéficiaires**.

Tout membre du **Comité** doit, sans délai, notifier par écrit au **Comité** l'intérêt qu'il a dans une entreprise et qui est susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions, ainsi que les droits, autres que ceux résultant du régime, qu'il peut avoir dans la caisse de retraite ou faire valoir contre celle-ci, en spécifiant le cas échéant leur nature et leur valeur.

Le **Comité** tient à son bureau un registre sur lequel doivent être indiqués les intérêts ou droits qui lui sont notifiés en application du troisième alinéa.

## 93. Délégation et représentation

Sous réserve des exceptions prévues par la **Loi RCR**, le **Comité** peut déléguer par écrit tout ou partie de ses pouvoirs ou se faire représenter par un tiers pour un acte

déterminé. Il peut notamment faire une telle délégation à l'*Administrateur délégué* qu'il désigne, lequel a principalement pour mission de veiller à l'administration courante du régime. Le délégué, le représentant ou le prestataire de services remet au *Comité* les rapports relatifs à sa mission.

#### 94. Responsabilité en cas de délégation

Le *Comité* répond de celui à qui il a délégué des pouvoirs, entre autres, lorsqu'il n'était pas autorisé à le faire; s'il l'était, il ne répond alors que du soin avec lequel il a choisi ce délégué et lui a donné ses instructions. Le prestataire de services et le représentant qui exercent un pouvoir discrétionnaire du *Comité* sont assimilés au délégué. Celui qui exerce des pouvoirs délégués assume les mêmes obligations et la même responsabilité que celles qu'aurait eu à assumer le *Comité* ou l'un de ses membres si le *Comité* avait exercé lui-même ces pouvoirs. Il en est de même du prestataire de services et du représentant qui exercent un pouvoir discrétionnaire du *Comité*.

#### 95. Fonctions, obligations et pouvoirs du comité de retraite

Le *Comité* agit à titre de fiduciaire du régime. Il doit agir avec prudence, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable. Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans les meilleurs intérêts des participants ou *Bénéficiaires*.

À titre de fiduciaire, il assume toutes les fonctions, obligations, responsabilités et tous les pouvoirs que lui confèrent la *Loi RCR* et le Code civil du Québec.

#### 96. Paiements libératoires

Les remboursements ou les paiements de prestation qu'effectue le *Comité* sont libératoires lorsque celui-ci est fondé de croire, sur la base des renseignements dont il dispose, que les personnes à qui ils sont faits sont celles qui y ont droit, et que ces remboursements ou paiements sont par ailleurs faits conformément au régime et aux législations applicables.

Cette libération ne vaut toutefois qu'à l'égard des sommes effectivement versées, ou de leur valeur.

#### 97. Rémunération et remboursement de dépenses

Les membres du *Comité* ne reçoivent aucune rémunération. Toutefois, le *Comité* peut décider par résolution d'accorder une rémunération au membre désigné en application du paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 80 ou au secrétaire du *Comité* si ce dernier n'est pas membre du *Comité*. Dans un tel cas, la rémunération versée est payée par la caisse de retraite.

Le *Comité* doit se doter d'une politique écrite concernant le remboursement, le cas échéant, des dépenses raisonnables encourues par un membre du *Comité* pour assister à une réunion dans le cadre de ses fonctions ou à une activité de formation.

## 98. Rapport mensuel de l'employeur

À compter de la dernière paye de chaque mois, l'*Employeur* doit faire rapport au *Comité* afin de l'informer sur les cotisations qu'il a perçues au cours de ce mois et lui fournir les renseignements nécessaires à la vérification du niveau et de l'exactitude des cotisations.

L'*Employeur* doit faire ce rapport au *Comité*, au moyen du site Internet que celui-ci met à la disposition de l'*Employeur*, au plus tard le vingtième jour du mois qui suit celui de la perception des cotisations ou, lorsque ce jour correspond à un samedi, à un dimanche ou à un jour férié, le premier jour ouvrable précédant celui-ci.

Si, à la suite du défaut de l'*Employeur* de préparer ou transmettre un rapport mensuel, le *Comité* mandate un tiers pour préparer le rapport concerné ou se voit dans l'obligation d'intenter un recours devant les tribunaux afin de régulariser la situation à l'égard d'un tel rapport ou des cotisations requises, l'*Employeur* est tenu de rembourser au *Comité* tous les frais encourus par le *Comité* à ces fins.

En cas de divergence entre le présent article et le règlement intérieur du *Comité*, ce dernier prévaut.



## Section 10 : Information aux participants et bénéficiaires

### 99. Nouvel employé

Le *Comité* doit fournir à chaque nouvel *Employé*, dans un délai de 90 jours suivant sa date d'admissibilité, un sommaire écrit des dispositions du régime, accompagné d'un exposé de ses droits et obligations au titre du régime et de la *Loi RCR* ainsi que tout autre renseignement prescrit par cette loi et ses règlements.

### 100. Modification du régime

Avant de demander à Retraite Québec d'enregistrer une modification au présent régime, le *Comité* doit fournir à chaque participant un avis écrit énonçant l'objet de la modification projetée et la date de sa prise d'effet. Cet avis doit mentionner que tout participant peut, sans frais, consulter le texte de la modification ou en obtenir copie. Il doit être aussi transmis à Retraite Québec.

Sous réserve des exceptions prévues par la *Loi RCR*, le *Comité* peut, au lieu de fournir aux participants l'avis prévu au premier alinéa, le publier dans un quotidien distribué dans les localités où résident au moins la moitié d'entre eux. Il peut aussi, au lieu de le fournir aux *Participants actifs*, le faire parvenir à l'*Employeur* qui, sur réception, doit l'afficher bien en vue dans son établissement, à un endroit où les *Participants actifs* circulent ordinairement.

### 101. Relevé annuel

Le *Comité* doit transmettre à chaque participant et *Bénéficiaire*, au plus tard le 30 septembre de chaque année, un relevé, établi au 31 décembre de l'année précédente, qui contient les renseignements prescrits par la *Loi RCR* et ses règlements.

### 102. Relevé de fin de participation active

Dans les 60 jours de la date à laquelle il est informé qu'un participant a cessé d'être actif, le *Comité* doit lui fournir — ou en cas de décès du participant, fournir à son *Conjoint* ou à ses ayants cause — un relevé qui contient les renseignements prescrits par la *Loi RCR* et ses règlements.

### 103. Demande d'accès à certains documents

Le *Comité* doit, dans les 30 jours d'une demande écrite à cet effet et sans frais, permettre au travailleur admissible, à l'*Employeur* ainsi qu'au participant ou *Bénéficiaire* de consulter, pendant les heures habituelles de travail, les renseignements ou documents suivants :

- 1° le texte du régime;
- 2° une disposition du régime telle qu'en vigueur à toute date comprise dans la période pendant laquelle le travailleur visé est participant;

- 3° toute disposition faisant partie d'un document prévoyant des conditions de travail relatives au régime de retraite;
- 4° le règlement intérieur du *Comité*;
- 5° la politique de placement dont s'est doté le *Comité*;
- 6° les actes de délégation des pouvoirs du *Comité*;
- 7° les déclarations annuelles et les rapports financiers visés par la *Loi RCR*;
- 8° les rapports qui, transmis à Retraite Québec, sont relatifs aux évaluations actuarielles du régime;
- 9° la correspondance échangée entre Retraite Québec et le *Comité* au cours des 60 mois qui précèdent la date de la demande de consultation, à l'exception de celle portant sur un autre travailleur, participant ou *Bénéficiaire*.

Cette consultation a lieu soit au bureau du *Comité*, soit à l'établissement de l'*Employeur* que désigne le *Comité*, selon l'endroit le plus rapproché de la résidence du demandeur.

L'envoi au demandeur, sans frais et dans le délai de 30 jours, d'une copie du document faisant l'objet de la demande de consultation dispense le *Comité* d'en permettre la consultation.

Le *Comité* n'est pas tenu de satisfaire sans frais à la demande de documents faite par un travailleur admissible, un participant ou un *Bénéficiaire* plus d'une fois par période de 12 mois.

Le *Comité* statue sur toute demande de renseignements ou documents non expressément prévue au premier alinéa, en tenant compte des législations applicables en matière d'accès aux documents et sur la protection des renseignements personnels qui s'appliquent, s'il y a lieu. Il peut à cet effet adopter des règles de régie interne et déterminer, le cas échéant, les frais applicables.

#### 104. Assemblée annuelle

Le *Comité* doit convoquer par avis écrit, au plus tard le 30 juin de chaque année, chacun des participants et des *Bénéficiaires* ainsi que l'*Employeur* à l'assemblée annuelle prescrite par la *Loi RCR*. Cette assemblée doit être tenue au plus tard le 31 décembre de l'année.

#### 105. Fonctions et obligations de l'employeur

L'*Employeur* doit communiquer au *Comité* tous les renseignements que celui-ci juge nécessaires pour administrer le régime, notamment les renseignements relatifs à l'identité, les coordonnées, la rémunération, la classification et le nombre d'heures de travail de chacun de ses employés. Il doit en outre mettre à jour ces renseignements dès qu'il est informé qu'un changement est survenu.

L'*Employeur* doit, selon les instructions du *Comité* et dans les délais que celui-ci peut fixer, distribuer à chacun de ses *Employés* :

- 1° un exemplaire du sommaire visé à l'article 99 que le *Comité* lui fournit ou rend accessible sur le site Internet sur régime;

- 2° un exemplaire de l'avis visé à l'article 100 que le **Comité** lui fournit ou rend accessible sur ce site Internet;
- 3° le relevé visé à l'article 101 que le **Comité** lui fournit;
- 4° un exemplaire de l'avis écrit visé à l'article 104 que le **Comité** lui fournit ou rend accessible sur ce site Internet;
- 5° tout autre document d'information ou de nature fiscale, se rapportant à la participation de l'**Employé** au régime, que détermine le **Comité** et qu'il lui fournit ou rend accessible sur ce site Internet.

L'**Employeur** doit également, selon les instructions du **Comité** et dans les délais que celui-ci peut fixer, afficher bien en vue dans son établissement, à un endroit où les **Participants actifs** circulent ordinairement, toute information d'intérêt général concernant le régime.

Dès que la rémunération versée à un **Employé** est réduite pendant une période d'absence du travail, l'**Employeur** doit l'informer par écrit de son droit, le cas échéant, de maintenir le versement de ses cotisations conformément à la section 4, en vue de se faire reconnaître des services et des prestations durant la période prévue par cette section. L'**Employeur** doit consigner dans ses dossiers cet écrit et une preuve de la décision de l'**Employé** à cet égard.

Sur demande écrite du **Comité**, présentée au moins 10 jours à l'avance, l'**Employeur** doit permettre l'accès à son établissement pendant les heures habituelles de travail à la personne que le **Comité** désigne afin que celle-ci puisse s'assurer que l'**Employeur** s'est acquitté adéquatement des obligations qui lui incombent en vertu du présent régime. L'**Employeur** doit fournir sur demande à cette personne une copie de tout document qu'elle doit consulter à cette fin dans l'exercice de ses fonctions.

## Section 11 : Modification du régime

### 106. Pouvoir de modifier le régime

Sous réserve des législations applicables, les dispositions du régime peuvent être modifiées lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le *Ministère de la Santé et des Services sociaux* et le *Secrétariat du Conseil du trésor* ont approuvé la modification ;
- 2° la *Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)* a approuvé la modification.

Lorsqu'une modification au régime intervient en application du premier alinéa ou qu'une loi ou un règlement applicable au régime impose la modification de celui-ci, le *Comité* prépare, ou fait préparer par l'*Administrateur délégué* ou par un autre fournisseur de service, un projet de modification pour rendre le présent règlement conforme à la décision prise, à la loi ou au règlement et le soumet aux personnes, associations et organismes visés au premier alinéa pour autorisation et approbation.

### 107. Modification réductrice

Malgré l'article 106, et sous réserve des exceptions prévues par la *Loi RCR*, aucune modification du régime qui supprime des remboursements ou prestations, en limite l'admissibilité ou réduit le montant ou la valeur des droits des participants ou *Bénéficiaires* ne peut prendre effet avant l'envoi de l'avis écrit aux participants prévu au premier alinéa de l'article 100 ou, dans le cas d'une modification établie par convention collective, avant la date de prise d'effet de la convention. En outre, une telle modification ne peut porter que sur les services effectués après la date à laquelle elle a pris effet, à moins que cela ne soit requis pour que le régime demeure un régime de pension agréé au sens des lois fiscales ou que les participants ou *Bénéficiaires* visés y consentent et que Retraite Québec l'autorise. Cependant, aucune modification d'un régime de retraite ne peut réduire une prestation dont le service a débuté avant la date de prise d'effet de cette modification.

### 108. Avis et enregistrement

Le *Comité* doit informer Retraite Québec de toute scission ou fusion effective ou projetée du régime, dès qu'il en est informé.

Lorsque le *Comité* projette de demander l'enregistrement auprès de Retraite Québec d'une modification, il doit en aviser les participants conformément à l'article 100.

Le *Comité* doit présenter à Retraite Québec et à l'*ARC* une demande d'enregistrement, d'autorisation ou d'approbation, selon le cas, de toute modification du régime.

## **109. Recommandation**

Le *Comité* peut recommander aux personnes et organismes qui peuvent modifier le présent règlement des modifications à celui-ci, notamment toute modification pouvant faciliter l'administration du régime ou en clarifier l'interprétation.

## Section 12 : Terminaison du régime

### 110. Pouvoir de terminer le régime

À la condition d'avoir obtenu les consentements que la *Loi RCR* peut requérir, les personnes et organismes qui peuvent, aux termes du premier alinéa de l'article 106, modifier le régime, peuvent également convenir de le terminer en tout temps au moyen d'un avis écrit de terminaison transmis au *Comité* et, le cas échéant, à l'assureur qui garantit des prestations. Cet avis doit contenir les renseignements prévus, le cas échéant, par la *Loi RCR* et ses règlements ainsi que ceux prévus par toute autre loi ou tout règlement ou décret applicable au régime.

### 111. Attribution de l'excédent d'actif à la terminaison

Au cas de dissolution du régime, l'actif de la caisse doit d'abord être utilisé pour pourvoir pleinement au paiement des rentes, prestations et remboursements eu égard au service des participants jusqu'à la date de dissolution, ainsi qu'au paiement des frais d'administration. S'il existe un surplus, ce surplus doit alors être utilisé pour augmenter le solde des comptes des participants.

### 112. Processus de liquidation

À compter de la réception de l'avis visé à l'article 110, le *Comité* doit voir à la liquidation du régime en suivant à cette fin le processus prévu par la *Loi RCR* et, le cas échéant, par toute autre loi ou tout règlement ou décret applicable au régime.

### 113. Retrait d'un employeur

Un *Employeur* ne peut unilatéralement mettre fin à sa participation au régime. Seules les personnes et organismes visées au premier alinéa de l'article 106 peuvent modifier le régime pour faire cesser la participation d'un *Employeur*.

Il peut être mis fin, malgré le premier alinéa, à la participation d'un *Employeur* au régime lorsqu'il cesse ses activités, fait faillite ou devient insolvable au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* [Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3]. Dans un tel cas, aucune modification du régime n'est requise. Toutefois, la liste des *Employeurs* figurant à l'annexe 1 doit être mise à jour au plus tard lors de la prochaine modification apportée au régime.

Conformément à l'article 1.1 du *Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (R-15.1, r.8), la section I du chapitre XIII de la *Loi RCR* concernant le retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises ne s'applique pas au présent régime, même dans les cas visés aux premier et deuxième alinéas.

## Section 13 : Dispositions diverses

### 114. Exercice financier

Le premier exercice financier du régime est du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 31 décembre 2014. Les exercices financiers suivants se terminent le 31 décembre de chaque année.

### 115. Désignation de bénéficiaire

La désignation du bénéficiaire d'une prestation de décès prévue au régime ou par la *Loi RCR* et sa révocation sont régies par les articles 2445 à 2459 du Code civil du Québec, compte tenu des adaptations nécessaires. En outre, la désignation d'un bénéficiaire autre que le conjoint marié au participant est révocable, à moins de stipulation contraire. Toutefois, la désignation par le participant de son conjoint marié ou uni civilement à titre de bénéficiaire est irrévocable, à moins de stipulation contraire.

Sous réserve du premier alinéa, un participant peut, au moyen d'un avis écrit transmis au *Comité* ou par testament, nommer ou révoquer tout bénéficiaire de la prestation de décès dans la mesure où les législations applicables ne prévoient pas l'attribution automatique d'une telle prestation à son *Conjoint*, s'il en est.

Le divorce ou la nullité du mariage et la dissolution ou la nullité d'une union civile rendent caduque toute désignation du conjoint à titre de bénéficiaire.

### 116. Limitation des droits du bénéficiaire irrévocable

Le remboursement ou le transfert des droits du participant en vertu du régime n'est pas sujet à l'obtention du consentement du bénéficiaire irrévocable, s'il en est.

### 117. Union civile

En raison de l'incompatibilité entre l'article 85 de la *Loi RCR* et la *Loi de l'impôt*, l'*ARC* exige que le statut de *Conjoint* ne soit conféré à une personne unie civilement à un participant que si ces derniers vivent également maritalement depuis au moins un an.

### 118. Incessibilité et insaisissabilité

Sauf stipulations contraires de la loi, est incessible et insaisissable :

- 1° toute cotisation versée ou qui doit être versée à la caisse de retraite ou à un assureur, ainsi que les intérêts accumulés;
- 2° toute somme remboursée ou toute prestation versée en vertu du régime ou de la *Loi RCR*;
- 3° toute somme attribuée au *Conjoint* du participant à la suite d'une cession de droits visée à la section 8, avec les intérêts accumulés, ainsi que les prestations constituées avec ces sommes.

Sauf dans la mesure où elles représentent une part d'excédent d'actif attribuée après la terminaison du régime, l'incessibilité et l'insaisissabilité valent également à l'égard des sommes susmentionnées qui ont fait l'objet d'un transfert visé à l'article 60, avec les intérêts accumulés, de tout remboursement de ces sommes et de toute prestation en résultant, ainsi qu'à l'égard de la rente ou du paiement issu d'un fonds de revenu viager.

### 119. Défaut de faire valoir ses droits

Le défaut de faire valoir ses droits dans les délais prescrits par le présent règlement — notamment celui du participant de cotiser durant certaines absences — prive leur titulaire du droit de les réclamer.

### 120. Hypothèses actuarielles

Dans le cas de l'article 49, du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 50, de l'article 51, du troisième et quatrième alinéas de l'article 53 et du deuxième alinéa de l'article 79, les *Hypothèses actuarielles* à utiliser sont celles qui ont été retenues aux fins de l'évaluation actuarielle selon l'approche de continuité du régime et qui sont divulguées dans le plus récent rapport transmis à Retraite Québec.

Dans les autres cas, les *Hypothèses actuarielles* à utiliser sont celles prévues à la section VIII.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* (R-15.1, r. 6), pour établir la valeur d'une rente ou d'une autre prestation prévue par le régime.

Le *Comité* élabore une politique de financement afin de donner, notamment, des directives quant à l'utilisation d'une marge pour écart défavorable.

### 121. Retour au travail d'un participant non actif

Lorsqu'un *Participant non actif*, autre qu'un participant dont la rente est en service, devient à nouveau un *Employé* et un *Participant actif*, les droits qu'il accumule en raison de sa nouvelle participation active au régime sont comptabilisés distinctement de ceux résultant de sa participation active antérieure. Le *Salaire admissible* d'un tel participant et sa période de services relatifs à sa période de participation active antérieure ne sont pas considérés aux fins de l'établissement des droits relatifs à sa nouvelle période de participation active.

### 122. Cotisations excédentaires

Lors de la retraite, de la cessation d'emploi ou du décès d'un participant avant que le service de sa rente n'ait débuté, les cotisations versées par le participant dans le cadre du volet à prestations déterminées, à l'exclusion, si permis par la *Loi RCR*, des *Cotisations salariales d'équilibre*, accumulées avec les intérêts crédités, ne peuvent servir à acquitter plus de 50 % de la valeur actualisée de la rente à laquelle il acquiert droit en vertu de ce volet. Si l'exclusion est permise, la valeur actualisée de la rente, à laquelle s'ajoutent les cotisations excédentaires, ne devrait pas être inférieure à la somme des cotisations salariales accumulées avec intérêts.



La valeur actualisée de cette rente est calculée à la date de la terminaison en fonction des hypothèses actuarielles prévues au deuxième alinéa de l'article 120.

La portion de ces cotisations du participant accumulée avec les intérêts crédités qui excède un tel plafond peut être utilisée selon l'une des options suivantes:

- transférée dans un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé ; ou
- transférée dans le régime de retraite de son nouvel employeur, si celui-ci accepte le transfert ; ou
- utilisée à l'achat d'une rente viagère payable à compter d'un âge situé entre 55 et 71 ans et souscrite auprès d'une compagnie d'assurance autorisée à opérer au Canada ; ou
- accumulée avec intérêt, calculé aux taux de rendement de la caisse, déduction faite des frais de placement et d'administration, jusqu'à la date du début du service de la rente, pour pourvoir une rente additionnelle comportant les mêmes caractéristiques que la rente normale.

## Section 14 : Dispositions transitoires

### 123. Absence temporaire

Un *Employé* qui, en application de l'article 14 adhère au régime à la date à laquelle son *Employeur* y adhère mais qui, en raison de son absence du travail à cette date, est également visé par les articles 40 ou 41, ou un participant qui est absent du travail à toute date comprise dans la période de 6 mois suivant la date d'adhésion de son *Employeur* et qui est visé par l'un de ces articles, dispose, malgré les dispositions de ces articles, d'un délai se terminant 6 mois après cette date d'adhésion pour transmettre à celui-ci une demande ayant pour objet de cotiser au régime pendant la durée de cette absence.

En outre, malgré les articles 40 et 41, un participant visé au premier alinéa peut choisir de commencer à cotiser au régime, aux seules fins de ces articles, à compter de toute date qui coïncide ou qui est subséquente à celle du début de sa période d'absence et qui est comprise dans la période de 6 mois suivant la date d'adhésion de son *Employeur*. Toute cotisation requise du participant aux termes de ces articles à l'égard de cette période d'absence doit être payée par le participant à son *Employeur* au plus tard 12 mois après la date d'adhésion de son *Employeur*.

En outre, le *Salaires admissible* d'un participant qui, en raison de son absence du travail à la date à laquelle son *Employeur* adhère au régime, est également visé, à l'occasion de cette absence, par l'article 41, est établi conformément à l'article 43. Toutefois, lorsque avant le début de son absence, ce participant avait un horaire de travail irrégulier, son horaire de travail est, aux fins du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 43, réputé être fondé sur la moyenne hebdomadaire des heures qu'il a travaillées — jusqu'à concurrence d'un maximum de 40 heures par semaine — au cours de la période de 20 semaines se terminant à la fin de la semaine précédant celle au cours de laquelle l'absence a débuté.

Aux fins de mesurer la période résiduelle maximale pendant laquelle un participant visé au premier alinéa peut cotiser au régime durant un congé ou une absence en application de la section 4, la durée de l'absence de l'*Employé* pendant la période se terminant dans les 12 mois suivant la date à laquelle son *Employeur* adhère au régime doit être retranchée de la période maximale prévue le cas échéant à la section 4.

## Annexe 1 : Liste des employeurs participant au régime

	Nom de l'employeur	Date d'adhésion de l'employeur au régime
1	Ambulances 0911 Inc.	1er juillet 2013
2	Ambulances 33 33 Inc.	1er juillet 2013
3	Ambulances André Fournier Entr. (134792 Canada Inc.)	1er juillet 2013
4	Les Ambulances Côte-de-Beaupré Inc.	1er juillet 2013
5	Ambulances Côte-Nord Inc. – Forestville	1er juillet 2013
6	Ambulances Côte-Nord Inc. – Baie-Comeau	1er juillet 2013
7	Ambulance du Bas St-François	1er juillet 2013
8	Les Ambulances Gilbert (Matane) Inc.	1er juillet 2013
9	Ambulance Joliette Inc.	1er juillet 2013
10	Les Ambulances Laurentides Inc.	1er juillet 2013
11	CAMBI - Ambulances Michel Crevier Inc.- Ste-Adèle	1er juillet 2013
12	CAMBI - Ambulances Michel Crevier Inc.- St-Donat	1er juillet 2013
13	Ambulance Montcalm Inc.	1er juillet 2013
14	Les entreprises Yvon Bouchard Inc.	1er juillet 2013
15	Coopérative des paramédics du Grand-Portage	1er juillet 2013
16	Coopérative des paramédics de l'Outaouais	1er juillet 2013
17	Coopérative des paramédics de Témiscouata	1er juillet 2013
18	Dessercom Inc – Les ambulances de la Capitale-Nationale	1er juillet 2013
19	Dessercom Inc – Ambulance Portneuf	1er juillet 2013
20	Dessercom Inc – Ambulances Drummondville	1er juillet 2013
21	Dessercom Inc – Ambulances Windsor	1er juillet 2013
22	Dessercom Inc – Ambulances Saint-Charles	1er juillet 2013
23	Dessercom Inc – Ambulances Rive-Sud enr.	1er juillet 2013
24	Dessercom Inc – Ambulances Bellechasse	1er juillet 2013
25	Dessercom Inc – Ambulance Kamouraska	1er juillet 2013
26	Dessercom Inc – Ambulance Piessisville	1er juillet 2013
27	Dessercom Inc – Ambulances Sainte-Marie	1er juillet 2013
28	Dessercom Inc – Ambulances Saint-Sylvestre	1er juillet 2013

	Nom de l'employeur	Date d'adhésion de l'employeur au régime
29	Ambulance Soucy et Fils Gestion J.Claude Soucy Inc.	1er juillet 2013
30	Ambulances Rawdon (1981) Inc.	1er juillet 2013
31	Les Entreprises Luc St-Amour Inc.	1er juillet 2013
32	Les services ambulanciers Portier Ltée – Mont-Joli/Rimouski	1er juillet 2013
33	Les services ambulanciers Portier Ltée – Minganie	1er juillet 2013
34	Les services ambulanciers Portier Ltée – Gaspé	1er juillet 2013
35	Ambulances Portier inc – Port-Cartier	1er juillet 2013
36	Service ambulancier de la Baie Inc.	1er juillet 2013
37	Services Préhospitaliers Laurentides-Lanaudière Ltée (SPLL)	1er juillet 2013
38	Urgence Bois-Francs inc.	1er juillet 2013
39	Ambulance Richelieu	1er juillet 2013
40	CAMBI – Les ambulances Rimouski inc.	1er juillet 2013
41	CAMBI – Thetford Mines/Disraeli	1er juillet 2013
42	Ambulances Chouinard inc.	1er juillet 2013
43	Groupe Radisson – Tremblant	1er juillet 2013
44	Groupe Radisson – St-Flavien	1er juillet 2013
45	Groupe Radisson – Grande-Rivière	1er juillet 2013
46	Groupe Radisson – Grande-Vallée	1er juillet 2013
47	Groupe Radisson – Ste-Anne-des-Monts/Murdochville/St-Maxime-du-Mont-Louis	1er juillet 2013
48	Ambulance Manic	5 novembre 2014
50	Centre de communication santé Outaouais (CCSO)	1er décembre 2016
51	Groupe Alerte Santé (CCS, Montérégie)	1er décembre 2016
52	Corporation des partenaires pour comm. Santé Laurentides-Lanaudière (CPCSLL)	1er décembre 2016
53	Centre de communication santé de la Mauricie et du Centre-du-Québec (CCSMCQ)	1er décembre 2016

## **Annexe 2 : Adoption du règlement du régime**

En date du 12 septembre 2016, j'accepte les termes du présent règlement concernant le Régime complémentaire de retraite des techniciens ambulanciers / paramédics et des répartiteurs médicaux d'urgence membres de la Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ).

\_\_\_\_\_  
Michel Fontaine, sous-ministre

Aux fins de l'approbation du ministère  
de la Santé et des Services sociaux

\_\_\_\_\_  
Yves Ouellet, secrétaire

Aux fins de l'approbation du  
Secrétariat du Conseil du trésor



\_\_\_\_\_  
Daniel Chouinard, président

Aux fins de l'approbation de la Fédération  
des employés du préhospitalier du Québec

\_\_\_\_\_  
Témoin

Signé à \_\_\_\_\_ en \_\_\_\_\_